

SÉNAT

Session ordinaire de 1914.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 56^e SÉANCE

Séance du jeudi 2 juillet.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. Guillier.
2. — Excuses et demandes de congé.
3. — Dépôt, par M. Riotteau, d'un rapport, au nom de la commission de la marine (année 1910) sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 2 et 11 de la loi du 14 juillet 1908, concernant les pensions sur la caisse des invalides de la marine.
Renvoi, pour avis, à la commission des finances.
4. — Dépôt, par M. Guillaume Chastenet, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux dépenses de construction des écoles primaires spéciales indigènes de l'Algérie.
5. — Dépôt, par M. Alexandre Bérard, d'un rapport, au nom de la commission des finances sur le projet de loi concernant le traitement annuel des juges suppléants et attachés titulaires du ministère de la justice ayant subi avec succès l'examen d'admission dans la magistrature (art. 68 du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914).
Déclaration de l'urgence.
Insertion du rapport au *Journal officiel*.
Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.
- Dépôt, par M. Alexandre Bérard, d'un rapport, au nom de la commission des finances sur le projet de loi tendant à admettre au droit à pension les juges suppléants de carrière recrutés antérieurement au décret du 13 février 1908 (art. 69 disjoint du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914).
Déclaration de l'urgence.
Insertion du rapport au *Journal officiel*.
Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.
- Dépôt, par M. Alexandre Bérard, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. Jeanneney relative au classement des préfectures et des sous-préfectures (amendement n° 19 du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914).
Déclaration de l'urgence.
Insertion du rapport au *Journal officiel*.
Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.
- Dépôt, par M. Alexandre Bérard, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer la police d'Etat dans les communes de Toulon et de la Seyne.
Déclaration de l'urgence.
Insertion du rapport au *Journal officiel*.
Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.
6. — Demande de discussion immédiate des conclusions du rapport de M. Alexandre Bérard sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la composition des cours d'appels et des tribunaux de première instance.
Déclaration de l'urgence.
Discussion immédiate ordonnée.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
7. — Demande de discussion immédiate des conclusions du rapport de M. de Selves sur

la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit applicable à l'indemnité des députés.

Déclaration de l'extrême urgence.

Discussion immédiate ordonnée.

Adoption, au scrutin, de l'article unique de la proposition de loi.

8. — Dépôt, par M. Develle, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit extraordinaire de 8 millions de francs pour venir en aide aux agriculteurs victimes des intempéries.

9. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier, dans un but de décentralisation, les règles en vigueur pour l'assiette des coupes extraordinaires dans les bois des communes et établissements publics.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

10. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914.

Loi de finances (suite).

Art. 7 à 28 (impôts sur les revenus).

Amendement de MM. Boivin-Champeaux, Herve, de Saint-Quentin et Touron (demande de disjonction) : MM. Boivin-Champeaux, de Lamarzelle, Ribot, Touron, Aimond, rapporteur général ; Noulens, ministre des finances ; Martinet, Gaudin de Villaine.

Rejet, au scrutin, de l'amendement.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

11. — Communication d'un décret portant retrait du projet de loi présenté au Sénat le 29 mars 1913 et ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département des Ardennes, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie de 1 mètre, formant prolongement vers Sugny et Pussemange, de la ligne vicinale belge de Bouillon à Corbion.

12. — Règlement de l'ordre du jour.

13. — Congés.

Fixation, au scrutin, de la prochaine séance au vendredi matin 3 juillet.

PRÉSIDENTICE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à deux heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Le Cour Grandmaison, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur le procès-verbal?...

M. Guillier. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Guillier.

M. Guillier. Messieurs, j'ai été porté, dans le scrutin ouvert sur la proposition de M. Fortier, comme ayant voté « contre » ; je déclare avoir voté « pour ».

M. le président. La rectification sera insérée au *Journal officiel*.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. Philipot s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui et demande un congé jusqu'à la fin de la session pour raison de santé.

M. Basire s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé de quelques jours.

Les demandes sont renvoyées à la commission des congés.

3. — DÉPÔT D'UN RAPPORT ET RENVOI POUR AVIS A LA COMMISSION DES FINANCES

M. le président. La parole est à M. Riotteau.

M. Riotteau. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de la marine (année 1910) chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 2 et 11 de la loi du 14 juillet 1908, concernant les pensions sur la caisse des invalides de la marine.

Je demande le renvoi de ce rapport à la commission des finances, pour avis.

M. Millès-Lacroix, vice-président de la commission des finances. La commission des finances demande également au Sénat de bien vouloir prononcer le renvoi.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé pour avis à la commission des finances. (*Adhésion.*)

4. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Chastenet.

M. Guillaume Chastenet. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux dépenses de construction des écoles primaires spéciales indigènes de l'Algérie.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

5. — DÉPÔT DE RAPPORTS SUR TROIS PROJETS DE LOI CONCERNANT DES ARTICLES DISJOINTS DE LA LOI DE FINANCES — DÉCLARATION DE L'URGENCE — DISCUSSION IMMÉDIATE — INSERTION AU *Journal officiel*

M. le président. La parole est à M. Bérard pour le dépôt d'un rapport.

M. Alexandre Bérard, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi concernant le traitement annuel des juges suppléants et attachés titulaires du ministère de la justice ayant subi avec succès l'examen d'admission dans la magistrature (art. 68 du projet de loi, adopté par la Chambre des députés portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914.)

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration de l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain?...

L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms :

MM. Peytral, Ferdinand-Dreyfus, Touron, Doumer, Aimond, Maurice Faure, Bérard, de Selves, Millès-Lacroix, Hubert, Debierre, Develle, Lourties, Dupont, Girard, Chautemps, Chastenet, Trouillot, Vieu, plus une signature illisible.

Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion immédiate est prononcée. L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

M. le rapporteur. J'ai l'honneur, égale-

ment, de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi tendant à admettre au droit à pension les juges suppléants de carrière recrutés antérieurement au décret du 13 février 1908 (art. 69 disjoint du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914).

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.
(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain?...

L'insertion est ordonnée.
Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Peytral, Ferdinand-Dreyfus, Touron, Doumer, Maurice Faure, Aimond, Bérard, de Selves, Millès-Lacroix, Lucien Hubert, Debierre, Develle, Vieu, Lourties, Dupont, Girard, Chautemps, Chastenet, Trouillot, plus une signature illisible.

Il n'y a pas d'opposition?...
La discussion immédiate est prononcée. L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

M. le rapporteur. J'ai l'honneur de déposer, d'autre part, sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi de M. Jeanneney relative au classement des préfectures et des sous-préfectures (amendement n° 19 du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914).

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription de la proposition de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.
(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain?...

L'insertion est ordonnée.
Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Peytral, Ferdinand-Dreyfus, Touron, Doumer, Maurice Faure, Aimond, Bérard, de Selves, Millès-Lacroix, Hubert, Debierre, Develle, Vieu, Lourties, Dupont, Girard, Chautemps, Chastenet, Trouillot, plus une signature illisible.

Il n'y a pas d'opposition?...
La discussion immédiate est prononcée. L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

M. le rapporteur. J'ai l'honneur, enfin, de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer la police d'Etat dans les communes de Toulon et de la Seyne.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.
(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain?...

L'insertion est ordonnée.
Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Peytral, Ferdinand-Dreyfus, Touron, Doumer, Maurice Faure, Aimond, Bérard, de Selves, Millès-Lacroix, Hubert, Debierre, Develle, Vieu, Lourties, Dupont, Girard, Chautemps, Chastenet, Trouillot, plus une signature illisible.

Il n'y a pas d'opposition?...
La discussion immédiate est prononcée. L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

6. — DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI MODIFIANT LA COMPOSITION DES COURS D'APPEL ET DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION

M. le président. La parole est à M. Bérard, qui se propose de demander au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate des conclusions de son rapport distribué aujourd'hui même, sur le projet de loi modifiant la composition des cours d'appel et des tribunaux de première instance.

M. Alexandre Bérard. Il s'agit, messieurs, d'un article de la loi de finances dont vous avez prononcé la disjonction et au sujet duquel, au nom de la commission des finances, à la fin de la séance d'hier, j'ai déposé un rapport qui a été distribué aujourd'hui.

J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien prononcer la discussion immédiate des conclusions de ce rapport et de statuer dès maintenant sur ce projet de loi.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate signée par vingt de nos collègues dont les noms suivent : MM. Peytral, Ferdinand-Dreyfus, Touron, Doumer, Maurice Faure, Aimond, Bérard, de Selves, Millès-Lacroix, Hubert, Debierre, Develle, Vieu, Lourties, Dupont, Girard, Chautemps, Chastenet, Trouillot, plus une signature illisible.

Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion immédiate est prononcée. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...
L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :
« Article unique. — Les tableaux A et B annexés à la loi du 30 août 1883 et fixant la composition des cours d'appel et des tribunaux de première instance sont modifiés ainsi qu'il suit :

TABLEAU A

DÉSIGNATION	COURS D'APPEL	CHAMBRES	PREMIERS présidents.	PRÉSIDENTS de chambre.	CONSEILLERS	PROCUREURS généraux.	AVOCATS généraux.	SUBSTITUTS	GREFFIERS en chef.	COMMISS greffiers.
Création d'une chambre.....	Douai.....	4	1	4	22	1	3	3	1	5
Création d'une chambre.....	Toulouse.....	3	1	3	16	1	3	3	1	4

TABLEAU B

DÉSIGNATION	TRIBUNAUX	CHAMBRES	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction.	JUGES	JUGES suppléants.	PROCUREURS de la République.	SUBSTITUTS	GREFFIERS	COMMISS greffiers.
Tribunaux de première instance siégeant dans les villes de 80,000 habitants et au-dessus.											
Création d'une chambre et d'un cabinet d'instruction.....	Lyon.....	3	1	4	4	10	6	1	7	1	5
Création de deux cabinets d'instruction.....	Marseille.....	4	1	3	5	8	8	1	6	1	6
Tribunaux de première instance siégeant dans les villes de moins de 20,000 habitants.											
Suppression d'un poste de juge.....	Bayeux.....	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7. — DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LES DÉPENSES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — DÉCLARATION DE L'EXTRÊME URGENGE. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION DU PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. de Selves, qui se propose de demander au Sénat de déclarer l'extrême urgence et d'ordonner la discussion immédiate des conclusions de son rapport, distribué aujourd'hui même, sur la proposition de loi concernant l'ouverture d'un crédit applicable à l'indemnité des députés.

M. de Selves, rapporteur. J'ai, en effet, l'honneur de prier le Sénat de bien vouloir déclarer l'extrême urgence et d'ordonner la discussion immédiate sur les conclusions du rapport que j'ai rédigé, au nom de la commission des finances, et relatif à la proposition de loi concernant l'ouverture d'un crédit applicable à l'indemnité des députés.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate signée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Peytral, Ferdinand-Dreyfus, Tournon, Doumer, Maurice Faure, Aimond, Picard, Develle, Millies-Lacroix, Hubert, Debierre, Develle, Vieu, Lourties, Dupont, Girard, Chautemps, Chastenot, Trouillot, plus une signature illisible.

Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion immédiate est prononcée.

Je consulte le Sénat sur l'extrême urgence qui est demandée par la commission d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'extrême urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1914, en addition aux crédits provisoires accordés par les lois des 29 décembre 1913, 26 février, 30 mars et 4 avril 1914, un crédit de 43,750 francs qui sera inscrit au chapitre 43 du budget du ministère des finances : « Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

Il y a lieu à scrutin.

Il va être procédé à cette opération.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	268
Majorité absolue.....	135
Pour.....	268

Le Sénat a adopté.

8. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Develle.

M. Jules Develle. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit extraordinaire de 8 millions pour venir en aide aux agriculteurs victimes des intempéries.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

9. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT DES COUPES EXTRAORDINAIRES DE BOIS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier, dans un but de décentralisation, les règles en vigueur pour l'assiette des coupes extraordinaires dans les bois des communes et établissements publics.

M. Jules Develle, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec M. le ministre de l'agriculture, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Le ministre de l'agriculture est autorisé à déléguer aux conservateurs des eaux et forêts les pouvoirs que lui confère l'article 90 du code forestier en matière d'autorisation des coupes extraordinaires dans les bois des communes et des établissements publics. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

10. — SUITE DE LA DISCUSSION DU BUDGET

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914.

Ainsi qu'il a été décidé à la séance d'hier, le Sénat commence l'examen des articles 7 à 28, relatifs à l'impôt sur le revenu, qui avaient été précédemment réservés.

Je donne lecture de l'article 7 :

« Art. 7. — Il est établi un impôt général sur le revenu. »

Il y a, sur cet article, plusieurs amendements : l'un, de M. Tournon et de plusieurs de ses collègues, proposant un ensemble de dispositions destinées à remplacer le texte de la commission ; l'autre, de M. Perchot, présentant une disposition additionnelle.

Mais, avant de les mettre en discussion, je dois donner la parole à M. Boivin-Champeaux, qui, préjudiciellement, demande, avec quelques-uns de ses collègues, la disjonction des articles 7 et suivants.

La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Messieurs, nous sommes saisis, par la loi de finances, d'un projet d'impôt personnel sur le revenu global, et la première question qui se pose est celle de savoir si nous devons ou disjoindre ou incorporer.

Contre l'incorporation — c'est la thèse que je viens soutenir — il y a deux sortes d'arguments.

D'abord, les dangers de la méthode qui consiste à faire, d'un projet de cet importance, une disposition budgétaire.

Ces dangers sont graves pour le présent et pour l'avenir.

Mais je ne veux point abuser des instants du Sénat, et les considérations de cette nature vous seront exposées par des orateurs plus autorisés que moi, plus versés que moi dans la procédure parlementaire.

Puis, il y a des arguments tirés de l'examen du projet en lui-même, de son caractère, des conditions dans lesquelles on nous apporte cette expérience ou, pour mieux dire, cette résurrection de l'impôt personnel dans un pays d'où il avait disparu depuis cent ans, balayé par une révolution. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

C'est sur ce terrain que j'entends me placer. Bien entendu, je laisserai de côté tous les détails. Je ne m'occuperai que des méthodes administratives. Nous sommes tous d'accord qu'en pareille matière, c'est là toute l'affaire.

Il y a une première idée que je veux écarter. On a dit, j'ai entendu dire autour de moi : « L'incorporation, évidemment, elle serait inadmissible, s'il s'agissait, comme dans le premier projet voté par la Chambre des députés, de faire table rase dans notre système fiscal, de supprimer les quatre contributions directes. Mais ce n'est pas cela du tout. Nous ne supprimons rien. Notre impôt est un impôt en sus des autres, c'est un impôt de superposition, c'est une sorte de supertaxe, comme en Angleterre. »

Evidemment, il y a là dedans quelque chose de vrai, et notamment ces deux impôts dont on nous a dit tant de mal, qui sont la honte de notre système fiscal, l'impôt sur les portes et fenêtres, cet impôt sur l'air et la lumière, cette contribution personnelle mobilière, si souvent condamnés par le Parlement, dont la suppression devait être, en quelque sorte, le cadeau de noces de l'impôt sur le revenu. (*Très bien! sur les mêmes bancs.*) Tout cela subsiste, et, sauf ce détail que nous allons mettre des taxes sur des revenus qui jusqu'alors n'en avaient supporté aucun, comme les bénéfices agricoles, les salaires, les traitements, je dois reconnaître que c'est très simplifié.

Mais, qu'on ne nous parle pas de « supertax », comme en Angleterre. Sans doute, en 1910, les Anglais ont créé un impôt complémentaire, qu'ils ont qualifié de supertax et qui frappe tous les individus dont les revenus excèdent 5,000 livres sterling — 75,000 fr. — et je ne méconnais pas que ce soit là un fait considérable ; mais, en 1910, les Anglais, depuis cent ans, avaient un système d'impôts cédulaires qui saisit à la source toutes les catégories de revenus.

Il est bien évident qu'avec, à la base, un système de ce genre, l'organisation d'un impôt complémentaire est quelque chose de relativement facile ; il s'agit purement et simplement de totaliser et d'additionner. Mais, chez nous, tout au moins pour les revenus dont la recherche est la plus délicate, il n'y a pas de système cédulaire : nous n'avons de cédule, ni pour les bénéfices agricoles, ni pour les bénéfices commerciaux.

L'impôt qu'on nous demande de voter implique la détermination, l'évaluation directe, brutale, a priori, de la totalité de la fortune des citoyens. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Ce n'est pas là du tout le type anglais : c'est le type allemand. (*Murmures à gauche.*) C'est de cet impôt qu'on nous demande de poser le principe et de fixer les méthodes administratives.

Vous entendez bien que, quand ces méthodes auront été fixées, quand le mécanisme aura été créé, tout y passera. Le taux aujourd'hui, est très peu élevé, 2 p. 100, mais, si l'on a besoin d'argent, il sera demain 4 ou 6 p. 100. Le ministre ne l'a pas dissimulé devant la Chambre des députés.

Les pénalités sont très douces ; mais, si l'impôt ne rend pas ce qu'on en espérait, on en mettra de sévères. Ainsi, peu à peu, par voie budgétaire, c'est-à-dire par pièces et par morceaux, s'introduiront dans notre législation fiscale tous les procédés qui sont

le cortège habituel et nécessaire de l'impôt sur le revenu. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Messieurs, c'est donc la question tout entière qui se pose, et vous savez dans quels termes elle se pose. On ne sait pas beaucoup, en France, ce que c'est que l'impôt sur le revenu; mais il y a tout de même une idée qui se dégage très nettement, qui vient de notre tempérament, peut-être du souvenir inconscient des souffrances endurées autrefois, peut-être aussi de la mentalité puisée dans le système fiscal fixé par la Révolution, et dont on a pu dire sans aucune exagération qu'il avait été façonné par la haine de l'arbitraire.

C'est là, avec le secret de la fortune, ce qui caractérise l'impôt à la française. L'agent de l'assiette, dans notre système fiscal, ne se livre à aucune évaluation. Il constate des valeurs ostensibles, des faits matériels, il leur applique des règles invariables. (*Très bien! sur les mêmes bancs.*) Dès l'instant qu'il y a lieu à la moindre évaluation, notre système fiscal fait apparaître immédiatement des représentants du contribuable élus par le conseil municipal et qui sont absolument indépendants du Gouvernement. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Voilà la notion que nous avons, je puis le dire, dans le sang. Interrogez tous les contribuables, je parle, bien entendu, de ceux qui sont appelés à payer; je sais bien qu'ils ne sont pas la majorité, ils ont cependant peut-être bien voix au chapitre, tout au moins sur la façon de payer, interrogez-les: ils répondront tous la même chose: « S'il faut payer, nous payerons, mais ne nous obligez pas à nous confesser à l'administration; ne nous obligez pas à marchander, à discuter, à plaider perpétuellement avec le fisc sur l'état de nos affaires et sur la situation de notre fortune. Faites tout ce que vous voudrez, mais ne faites pas cela! » (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Voyons ce qu'on nous propose. Mon commentaire sera un peu différent de celui de M. Aimond; je suis persuadé qu'il ne m'en voudra pas; personne, plus que moi, n'admire son talent et sa force de travail. (*Très bien! très bien!*) J'ajoute très humblement que je suis un médiocre législateur (*Protestations*) à côté de l'administration et que je ne dirai pas la moitié de ce qu'elle saura tirer des textes, quand vous lui aurez livré les contribuables. (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. Vous êtes trop modeste! (*Sourires.*)

M. Boivin-Champeaux. Du tout! J'ai l'expérience. Je travaille, non pas précisément avec l'administration, mais en face d'elle, depuis bientôt trente ans, et je puis affirmer que, pour faire rendre à l'impôt, non seulement tout ce qu'a dit le législateur, mais même ce qu'il n'a pas dit (*Sourires*), votre administration fiscale dont toutes les branches, tous les directeurs que j'ai en face de moi, ont droit au même compliment, est incomparable. (*Rires approbatifs.*)

Messieurs, à la base du système, nous trouvons la déclaration: au commencement de chaque année, sur des feuilles qui nous seront généreusement distribuées par le Gouvernement et dont la teneur sera déterminée par un règlement d'administration publique — c'est une feuille importante — ceux d'entre nous qui seront contribuables auront à déclarer leur revenu global: revenus des terres, des maisons, bénéfices industriels, agricoles et commerciaux, avec ou sans détail — c'est une faculté... —

M. Jénouvrier. Honoraires d'avocat.

M. Boivin-Champeaux. ... mais sans avoir le droit de déduire nos dettes.

Pour avoir le droit de déduire nos dettes, nous aurons à déclarer d'une façon distincte tous les éléments de notre passif, emprunts, dettes hypothécaires, chirographaires, avec toutes les justifications utiles.

M. Jénouvrier. Avec date certaine.

M. Boivin-Champeaux. Et ce ne sera pas très commode pour le commerçant, à moins de produire ses livres; dans le commerce, les titres sont plutôt entre les mains du créancier qu'entre celles du débiteur. (*Très bien!*) Alors, je ne vois pas ce qu'il pourra produire, s'il ne produit pas ses livres.

Quoi qu'il en soit, ce qui est d'ores et déjà certain, c'est que, par le fait même de la déclaration formulée dans ces conditions, c'en est fait du secret de la fortune du contribuable. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Ah! je sais bien que vous prenez certaines précautions; les déclarations ne devront circuler que sous enveloppes fermées. (*Rires ironiques sur les mêmes bancs.*) Le secret professionnel est imposé à tous les agents et sous-agents; vous allez jusqu'à décréter — ce qui est très grave — la non-publicité des audiences. Mais je suppose bien que vous vous faites de grandes illusions sur le résultat. (*Sourires approbatifs.*) Quand la déclaration aura été envoyée au contrôleur, ou quand le contrôleur aura taxé d'office, quand cette déclaration, quand le rôle et les matrices du rôle auront traîné pendant trois mois dans les bureaux du percepteur, à la disposition de la femme, des enfants, des domestiques, des copistes, des expéditionnaires... (*Très bien! très bien! sur divers bancs.* — *Exclamations à gauche*); quand, en cas de procès, — et les procès, messieurs, ils seront innombrables, le projet conduit partout au procès; remarquez que je ne suis vraiment pas suspect, je plaide ici contre tous les intérêts de l'honorable corporation à laquelle j'appartiens (*Rires approbatifs au centre et à droite*), si le projet est voté, il y aura de quoi alimenter pendant vingt ans tous les cabinets d'avocats à la cour de cassation; et si M. le ministre n'a pas prévu dans ses frais de premier établissement, la création de deux ou trois nouvelles sections au conseil d'Etat, je lui conseille de refaire ses calculs — quand, en cas de procès, le dossier, avec les justifications de l'actif ou du passif, les inventaires les bilans, aura passé des mains du percepteur dans les mains du sous-directeur, des mains du sous-directeur dans celles du directeur; quand, dans une petite ville de province, et si la personnalité en cause excite une certaine curiosité, quand l'affaire aura été plaidée devant trois conseillers de préfecture, avec appariteur et greffier, je dis, messieurs, que votre secret de la déclaration, c'est le secret de polichinelle! (*Très bien! très bien! et applaudissements sur divers bancs.*)

M. Grosjean. Mais le secret existe dans d'autres cas où le conseil de préfecture est compétent!

M. Boivin-Champeaux. La loi allemande édicte les pénalités les plus sévères contre la moindre divulgation des déclarations. Voici cependant ce que je lis dans le rapport de M. Aimond:

« Enfin, le plus grave inconvénient peut-être du système, c'est la publicité des déclarations, qui est de nature à porter un préjudice extrême au commerce.

« En vain, la loi prussienne de 1891 a-t-elle puni de peines très sévères ceux qui publiaient sans autorisation la situation des revenus des contribuables telle qu'elle ré-

sultait des impositions; ses dispositions sont restées sans effet.

« Un projet de loi renforçant les pénalités a été déposé en 1892. Il a été repoussé, parce qu'on a compris que le nombre des délinquants serait trop grand.

« A la Chambre des députés, dans la séance du 2 novembre 1892, M. von Eynern disait: « Dans nos villes du Rhin les listes d'évaluation circulent partout; chacun peut voir quel a été pendant plusieurs années le revenu des contribuables. »

Il n'y a pas de raison pour qu'il en soit autrement chez nous. (*Marques d'approbation.*)

M. le rapporteur général. Parce que dans la loi prussienne il y a des taxateurs qui ne sont pas des agents de l'administration. (*Mouvements divers.*)

M. Boivin-Champeaux. On y a renoncé.

M. le comte de Tréveneuc. Il y a des gens qui renseigneront les agents de l'administration.

M. Boivin-Champeaux. Voulez-vous, en passant, me permettre de vous soumettre une observation qui se rattache à cet ordre d'idées.

Dans notre système actuel non seulement le contribuable, quand il s'agit d'impôt de répartition, participe à l'établissement de l'assiette par l'intermédiaire de ses répartiteurs; mais, pour toutes les contributions, sans exception, il a le droit de connaître la situation faite à ses co-imposés. (*Nouvel assentiment.*)

Vous le savez bien, monsieur le directeur, il peut requérir non seulement le rôle, mais les matrices des rôles (*Très bien! à droite*); et ainsi, par le contrôle qu'il exerce lui-même sur le travail de l'administration, il acquiert la certitude que, tout au moins dans le recouvrement de l'impôt, le favoritisme ne peut pas s'introduire et que chacun paye tout ce qu'il doit payer. Avec les rôles secrets que vous êtes obligés d'imposer, tout cela disparaît; et quoi que vous fassiez, vous n'empêcherez jamais ce sentiment, quelque faux qu'il soit, de se glisser dans l'esprit du contribuable, qu'il est, lui, victime de sa bonne foi ou d'animosité personnelle, tandis que son voisin, en étant moins honnête ou parce qu'il connaît un sénateur, ou parce qu'il dîne chez le préfet, ou parce qu'il a pris parti dans une élection en faveur du candidat gouvernemental, a su se tirer d'affaire. (*Très bien! très bien!*)

C'est là un sentiment dangereux dans une démocratie comme la nôtre, où le besoin d'égalité prime encore le sentiment de la justice.

M. le rapporteur général. Rien ne vous empêchera, mon cher collègue, de déposer un amendement pour rendre les rôles publics.

M. Boivin-Champeaux. Je n'ai aucune intention de le faire, mais je tiens à vous montrer les conséquences de votre système.

M. Charles Riou. Vous savez bien qu'en pratique cela ne sera pas possible.

M. Boivin-Champeaux. Mais je reviens, messieurs, à l'examen du projet.

Je voudrais maintenant vous démontrer que tout y est combiné pour permettre à l'administration, quand elle voudra, de rendre obligatoire la déclaration que vous qualifiez de facultative. (*C'est très vrai! à droite.*)

Je suppose que dans les deux mois, pour une cause ou pour une autre, vous n'avez pas déclaré, peut-être simplement parce que vous ne vous considérez pas comme assujetti. Qu'est-ce qui va arriver?

Comme on l'a fort bien dit, il y a deux étapes dans la désobéissance. Première

étape : si le contrôleur vous marque comme un assujéti — et cela dépend de lui tout seul, le contrôleur dresse les rôles des contribuables au-dessus de 5,000 fr., comme il dresse les rôles des chiens et des chevaux, — vous serez mis en demeure d'avoir à faire votre déclaration; seulement — c'est la pénalité du retard — vous ne pouvez plus faire qu'une déclaration détaillée, indiquant d'une façon distincte chaque somme à revenir, en même temps que le contrôleur vous indiquera le revenu qu'il vous attribue, suivant les inspirations de son génie. Aucun texte, d'ailleurs, ne l'oblige à vous donner aucun renseignement, ni aucun détail.

Seconde étape : vous êtes un impénitent; vous persistez à ne pas faire de déclaration. Oh! alors vous tombez sous le régime de la taxation d'office.

Qu'est-ce que le régime de la taxation d'office?

Il faut ici, messieurs, distinguer les pouvoirs donnés au contrôleur qui taxe et la situation faite au contribuable qui veut réclamer.

Voyons d'abord les pouvoirs du contrôleur.

Ici, on nous dit : « Oh, nous avons apporté une amélioration considérable; dans le projet de loi voté par la Chambre des députés, les pouvoirs du contrôleur étaient illimités; il n'en est plus ainsi; nous avons posé des limites tout au moins pour certaines catégories de revenus; pour les bénéfices agricoles, l'évaluation ne peut pas dépasser la moitié de la valeur locative et, pour les professions patentées, elle ne peut pas dépasser quarante fois le principal de la patente. » (*Mouvements divers.*)

L'intention est excellente. Seulement, je crains que la garantie ne soit quelque peu illusoire; d'abord parce que le contrôleur peut aller arbitrairement jusqu'au maximum, jusqu'à un maximum qui peut dépasser et qui dépassera le plus souvent dans des proportions considérables le bénéfice effectivement réalisé, quarante fois la patente, et acculer ainsi à la déclaration le commerçant qui peut-être n'a rien gagné, qui peut-être même a subi des pertes.

D'autre part — et j'appelle l'attention de la commission sur ce point — il y a dans le texte une toute petite phrase qui n'a l'air de rien, qui se cache modestement entre deux virgules, à laquelle l'administration tenait énormément et dont elle a obtenu l'insertion : « La limitation ne joue qu'à défaut d'éléments certains. » (*Exclamations.*)

Qu'est-ce que des éléments certains? Personne n'en a jamais rien su. C'est un mot qu'on n'a jamais mis dans aucune loi.

C'est la formule la plus élastique qu'on puisse imaginer; et comme, pour la taxation, le contrôleur ne dépend de personne, son pouvoir de contrôle redevient illimité, exactement comme dans le projet de la Chambre des députés. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Mais, nous dit-on, vous pouvez réclamer. Ah oui! le contribuable peut réclamer, mais quelle va être sa situation?

Ici j'appelle toute l'attention du Sénat parce qu'il y a là un mécanisme d'une nature toute particulière. La taxation du contrôleur est immédiatement portée sur le rôle, le rôle est mis immédiatement en recouvrement...

M. Jénouvrier. Bien entendu!

M. Boivin-Champeaux. ... et il est expressément spécifié dans votre texte que le contribuable ne peut réclamer qu'après la mise en recouvrement du rôle.

Or, le rôle est exécutoire...

M. Barbier. On ne peut réclamer sans connaître le montant des sommes à payer.

M. Boivin-Champeaux. Oui, mais on le connaît par la feuille, et la feuille est un titre exécutoire qui a exactement la même force, monsieur Peytral, qu'un jugement.

M. Ferdinand-Dreyfus. C'est le régime de toutes les contributions.

M. Boivin-Champeaux. Evidemment, je ne dis pas le contraire, mais je vous en montre les conséquences. L'administration, devant le tribunal, montrera le rôle: Voilà le rôle, payez! Et ce sera au contribuable à faire la preuve qu'il ne possède pas les revenus ou qu'il n'a pas réalisé les bénéfices qu'on lui a attribués. (*Exclamations à droite.*)

Preuve impossible, ou tout au moins qu'on ne conçoit pour les non-patentés que par la divulgation de ces coefficients dans leurs moindres détails, et pour les patentés par la production de ses livres, de ses bilans et de ses inventaires.

M. Jénouvrier. C'est énorme!

M. Boivin-Champeaux. M. Aimond a dit, dans son rapport — c'est le seul passage que je veuille en extraire, et c'en est en quelque sorte le résumé :

« Arbitrage des tribunaux... » — nous appelons cela, nous, un procès, pour M. Aimond, c'est un arbitrage — «... arbitrage des tribunaux devant lesquels le contribuable sera soit défendeur, soit demandeur, s'il s'est laissé taxer... ».

Et M. Aimond ajoute :

«... auquel cas l'administration ne pourra opposer à ses dires que des éléments certains parvenus à sa connaissance ou bien des présomptions tirées des signes extérieurs dont le tribunal appréciera la valeur. »

Or, le texte dit tout le contraire :

« En cas de désaccord avec l'administration, le contribuable taxé d'office ne peut obtenir, par la voie contentieuse, la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été ainsi assignée qu'en apportant toutes les justifications de nature à faire la preuve du chiffre exact de son revenu et il supporte la totalité des frais de l'instance... »

M. Jénouvrier. Même quand il a raison.

M. Boivin-Champeaux. M. Aimond n'a oublié qu'une chose : c'est que le rôle est exécutoire par lui-même; mais l'administration, elle, ne l'oublie pas, et c'est pourquoi elle a exigé l'insertion de cette autre formule que la réclamation ne sera renouvelable qu'après la mise en recouvrement du rôle.

L'administration n'a donc aucune preuve à faire; toute la preuve est à la charge du contribuable, et, je le répète, comment le commerçant pourra-t-il faire s'il n'apporte pas au tribunal ses livres, ses bilans et ses inventaires? (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

Donc, au gré de l'administration, ce qui est beaucoup plus grave qu'une déclaration légalement obligatoire parce que, du moins, celle-là est obligatoire pour tout le monde, la déclaration peut devenir obligatoire puisqu'il dépend du contrôleur de placer le contribuable dans une situation inacceptable.

Et maintenant, messieurs, cette déclaration — j'arrive à la dernière partie de mes observations — cette déclaration est, bien entendu, contrôlée. En matière d'impôt sur le revenu, une déclaration non contrôlée c'est une absurdité.

M. de Lamarzelle. C'est évident.

M. Boivin-Champeaux. Par qui va-t-elle être contrôlée? On nous a beaucoup parlé des pays étrangers. Mais, dans tous les pays étrangers, le législateur organise pour le contrôle de la déclaration et en vue d'éviter

les procès — je crois, monsieur Ribot, que vous êtes de mon avis...

M. Ribot. Tout à fait. D'ailleurs, la commission a fait d'expresses réserves sur ce point. Il y aura lieu de compléter la loi pour son exécution. Je suis d'accord avec vous : le conseil d'Etat ne pourrait pas suffire à la tâche.

M. Boivin-Champeaux. En Angleterre — je vous emprunte ces paroles, monsieur Ribot — il y a ce grand corps des commissaires recrutés parmi les plus hauts fonctionnaires de l'Etat, d'une indépendance absolue vis-à-vis du gouvernement qui sont inamovibles — qui tranchent toutes les questions de fait. La juridiction contentieuse, qui est la Chambre des lords, n'intervient que pour les questions de droit.

Dans le projet voté en 1909 par la Chambre des députés, il y avait tout au moins une tentative dans cette direction. Il y avait une commission composée d'un receveur, d'un contrôleur et d'un percepteur.

La solution n'était pas très satisfaisante. Voici ce que disait M. Ribot dans la séance du 17 février 1914, comparant ces commissaires aux commissaires anglais :

« Avons-nous cela chez nous? Pouvons-nous espérer l'avoir bientôt? Vous le pensez si peu que dans votre projet ce n'est pas à ces commissaires que vous donnez la décision, mais au conseil de préfecture ou au conseil d'Etat. Je vous fais remarquer en passant que c'est la mort de l'application de la loi. »

Et M. Ribot, après avoir fait des contrôleurs un éloge auquel je m'associe de tout cœur — et personne ici, monsieur le ministre, ne songe à contester la parfaite honorabilité de vos agents — M. Ribot, ajoutait :

« Mais vous n'empêchez pas qu'on se demande surtout s'ils auront toujours l'indépendance nécessaire, si les influences politiques, qui dépravent et corrompent tout dans ce pays, ne s'exerceront pas bientôt sur eux le jour où ils seront chargés de peser les fortunes et de supputer les revenus. »

M. de Lamarzelle. On ne saurait mieux dire!

M. Ribot. Je n'ai pas changé d'avis!

M. Boivin-Champeaux. Je le sais, monsieur Ribot.

M. Ribot. Je l'ai dit à la commission devant M. le ministre, et je regrette que le rapport n'en ait pas fait mention, comme cela avait été décidé.

M. Boivin-Champeaux. Mais enfin ils étaient trois; c'était une garantie. Eh bien, dans le projet qu'on nous demande de voter, il n'y a même plus de commission! C'est le contrôleur tout seul — tout seul, entendez-le bien — qui revise et rectifie de la façon la plus arbitraire votre déclaration. Vous avez déclaré 10,000 fr.; le contrôleur dira 20,000, et vous serez porté sur le rôle, monsieur Aimond, pour 20,000 fr. Vous ne pourrez pas empêcher cela; vous ne pourrez réclamer qu'après avoir été porté sur le rôle.

M. le rapporteur général. C'est entendu, mais le contrôleur ne mettra pas arbitrairement 20,000 fr. (*Interruptions à droite.*)

M. Boivin-Champeaux. Il peut faire tout ce qu'il veut. S'il y a procès, ce n'est pas lui qui payera les frais. De telle sorte que notre tranquillité à tous, cette tranquillité qui est l'inappréciable bienfait du système actuel, va dépendre de la volonté d'un homme tout seul.

M. le rapporteur général. Mais non!

M. Boivin-Champeaux. Suivant qu'il sera

bien ou mal disposé, plus ou moins conciliant — vous voyez que je ne fais aucune hypothèse blessante — suivant qu'il aura le caractère plus ou moins fiscal, nous aurons la paix ou la guerre; et la guerre — il ne faut jamais le perdre de vue — c'est le procès fait au contribuable sur sa situation de fortune. Soit, nous dit-on, c'est un procès, mais un procès de tout repos (*Rires à droite*). Vous avez déclaré; la preuve est à la charge de l'administration; et le contrôleur ne peut faire cette preuve qu'en se fondant sur les éléments officiels dont il dispose en vertu des lois existantes et sur les renseignements qu'il a pu recueillir dans les services publics.

M. le rapporteur général. Les renseignements n'existent pas...

M. Boivin-Champeaux. Mais c'est exactement la même chose.

M. Léon Barbier. C'est une erreur.

M. Boivin-Champeaux. Permettez, monsieur Barbier; vous allez voir; laissez-moi parler. Donc, nous dit-on, aucun arbitraire, aucune vexation. Que voulez-vous de mieux? Il faut vraiment que vous soyez amis d'un violent parti pris pour discuter notre loi.

Messieurs, j'ai cru, pendant quelque temps, que vous donniez des garanties aux contribuables; mais j'ai dû reconnaître que je m'étais trompé. Déjà, à la Chambre des députés, au mois de mars, une question avait été posée au ministre. On lui avait dit: « Mais enfin, que ferez-vous? Comment contesterez-vous la déclaration d'un commerçant qui aura annoncé un chiffre que vous estimez comme tout à fait insuffisant? » Et le ministre avait répondu: « Nous ne serons pas embarrassés du tout: par les déclarations de succession, par l'administration de l'enregistrement, nous connaissons la valeur de votre fonds de commerce; par l'administration des contributions directes nous connaissons le chiffre de la patente. » Ce sont là des éléments officiels; c'est là-dessus que nous baserons notre taxation.

Vous n'avez, messieurs, qu'à vous reporter à la page 8 du rapport de M. Aimond; vous y verrez que c'est là le système de la commission.

On fera la même réponse à tous les contribuables, aux non patentés et même aux patentés, car un patenté peut avoir des valeurs mobilières en dehors de son commerce, on leur opposera — vous le dites vous-même — le loyer de leur maison, leur habitation de campagne, le nombre de leurs chevaux, de leurs voitures, de leurs automobiles, l'importance de leur mobilier, que révèle la police d'assurance.

Voilà ce que c'est que la preuve fondée sur les éléments officiels.

M. Peytral, président de la commission des finances. Oui.

M. Boivin-Champeaux. C'est tout simplement le système du casier fiscal. (*Approbatif à droite et au centre.*)

M. le président de la commission des finances. Mais non!

M. Boivin-Champeaux. Mais si, monsieur Peytral, c'est le casier fiscal, patiemment constitué contre chacun de nous, par la coalition de tous les services publics, où seront recueillis tous les renseignements de notre vie pécuniaire privée; à notre époque, il en est fort peu qui échappent à la surveillance des services publics. Depuis l'abonnement au téléphone jusqu'à la moindre opération financière dans un établissement de crédit — et qu'on nous opposera à un moment opportun à titre de présomp-

M. Vieu. Tant mieux; cela sera juste.

M. Boivin-Champeaux. De telle sorte que par un moyen détourné, vous revenez au système des présomptions basées sur les signes extérieurs; seulement, au lieu que ce soit des présomptions légales, précises, basées sur des faits déterminés, qui sont les mêmes pour tout le monde, ce sera des présomptions imprécises, vagues, basées sur je ne sais quoi et qui varieront — entendez-le bien — suivant les personnes et suivant les tribunaux.

Eh bien, vraiment, ce n'est pas la peine de changer de système! Que devient donc la seule supériorité de l'impôt sur le revenu s'il est basé non plus du tout sur le revenu réel, mais sur un revenu présumé? (*Très bien! très bien!*)

Voilà, messieurs, dans quelles conditions s'établira devant les conseils de préfecture, qui vont sortir de leur torpeur et devenir des juridictions de la plus haute importance puisqu'ils seront chargés, avec les garanties que vous savez, de peser nos fortunes et de supputer nos revenus, voilà, dis-je, comment s'établira le débat. D'une part, la déclaration du contribuable. D'autre part, les présomptions tirées du casier fiscal.

Je vous demande comment le commerçant qui a subi des pertes exceptionnelles, qui, pour une raison ou pour une autre, n'a pas gagné d'argent pendant une année pourra se tirer d'affaire, si ce n'est par la production de ses livres et de ses inventaires.

C'est ce qui se passe dans tous les pays du monde. En Angleterre — c'est encore dans le rapport de M. Aimond — le fisc n'a pas le droit de réclamer le dépôt des livres; mais, par des abus de fiscalité, il y arrive.

Eh bien, nous aurons, comme en Angleterre, les discussions sur les inventaires, sur les bilans, sur les réserves, sur les amortissements, sur la façon de déterminer les bénéfices nets. Il y a en Angleterre des volumes de jurisprudence sur ces matières.

Messieurs, j'ai terminé (*Vifs applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs*), et je m'excuse de ces trop longues observations. (*Non! non! — Très bien!*)

Je ne sais si le projet donne satisfaction à ceux de nos collègues, qui voient de très bonne foi dans l'impôt sur le revenu global un grand instrument de justice fiscale. Cela, ce n'est pas mon affaire. Pour nous, nous estimons — c'est un point sur lequel tout le monde est d'accord — que la richesse acquise a de larges sacrifices à faire. Nous avons donné nos enfants; nous donnerons notre argent, n'est-ce pas? Nous avons déposé une proposition qui sera tout à l'heure développé par M. Tournon, et qui nous paraît beaucoup plus logique que celle que nous discutons. Mais, nous ne pouvons pas accepter, dans les termes où elles nous sont présentées, et dans le budget, des mesures fiscales absolument contraires au tempérament et au caractère français, et qui, par l'arbitraire dont elles sont imprégnées, ainsi que par les voies qu'elles présentent, sont de nature à jeter dans le monde des affaires de très légitimes inquiétudes. En parlant ainsi nous avons conscience de parler dans l'intérêt du pays et de la République. (*Très bien! très bien!* et *applaudissements répétés au centre et à droite.* — *L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, le Sénat se souvient sans doute qu'à la Chambre des députés, dans l'interpellation qui suivit la lecture de la déclaration du cabinet Dou-

mergue, M. Jaurès mettait le ministre des finances d'alors en demeure d'incorporer dans la loi de finances l'impôt sur le revenu et lui disait que c'était là le « seul moyen de vaincre la résistance du Sénat », je cite ses propres paroles.

Quelques jours après, j'interrogeai à cette tribune M. le ministre des finances et je lui demandai très nettement si, oui ou non, il allait incorporer le projet d'impôt sur le revenu dans la loi de finances et accepter la mise en demeure de M. Jaurès.

Je vois encore M. le ministre des finances, avec sa très grande habileté, ne me répondre ni oui ni non. Il ne pouvait pas me répondre oui, pour la bonne raison qu'il savait très bien que s'il prenait ici cet engagement, une majorité considérable au Sénat se dresserait contre lui. Du reste, on vit bien, quelques semaines après, que c'était là ce qui serait arrivé s'il avait procédé autrement.

En effet, le 2 avril, la commission des finances déposait son rapport. Elle ne faisait pas même l'honneur à la Chambre des députés de discuter l'incorporation, et, en deux lignes, elle renvoyait le projet d'impôt sur le revenu incorporé à la commission de l'impôt sur le revenu.

M. le rapporteur général. A la bonne heure! nous voilà dans la question!

M. de Lamarzelle. Je compte y rester constamment, monsieur le rapporteur général.

M. Jénouvrier. M. Boivin-Champeaux y était bien tout à l'heure.

M. de Lamarzelle. Je vais d'ailleurs me servir beaucoup de ses arguments.

En effet, tout le monde, au Sénat, se serait étonné si la commission avait agi autrement, car elle était dans la tradition de tous les grands financiers de cette Assemblée, de tous ceux dont j'évoquais ici, il y a quelques jours à peine le souvenir, que nous avons, à droite, toujours suivis et qui combattirent constamment une pareille procédure.

C'est surtout aujourd'hui, à propos d'un projet de cette importance, qu'ils l'auraient repoussée, sans vouloir parler de notre président, car je n'en ai pas le droit, il me semble que je vois encore M. Rouvier se lever à son banc et dire qu'un projet de cette importance, qui est, comme on l'a si admirablement prouvé tout à l'heure, le bouleversement de tous les principes de notre système financier, ne devrait jamais être incorporé dans une loi de finances. (*Très bien! très bien! à droite!*)

Nous allons voir tout à l'heure en quoi consiste l'incorporation et quelles en sont les conséquences. On vient de démontrer que c'était le bouleversement même de tout notre système financier, l'impôt de réel devenant personnel.

Il y a plus. Est-ce que vous ne voyez pas que toutes les grandes questions actuellement en jeu sont dans ce projet? La question de l'immunité de la rente, la question de savoir si les bénéfices agricoles, si les bénéfices industriels seront taxés, la question de la déclaration contrôlée, toutes ces questions capitales s'y trouvent.

Or, c'est en quelques séances, à la fin d'une session — et vous savez ce que sont les discussions de fins de sessions — c'est en quelques séances, du matin probablement à côté des séances du soir, qu'on nous ordonne, le mot n'est pas trop fort, je le démontrerai tout à l'heure, de discuter ici tout cela. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Puis, il faut voir dans quelles conditions on vient nous demander cette incorporation. La Chambre des députés a voté, il y a quelques années, un projet d'impôt sur le

revenu. Ce projet nous est arrivé. On a accusé notre commission qui a beaucoup travaillé, qui est extrêmement laborieuse, d'avoir été très longue à l'étudier; mais, messieurs, elle est facile à défendre.

Ce projet, qui nous arrivait de la Chambre des députés, ne tenait pas debout. On a dû le remettre sur pied et il fallut pour cela du travail et du temps. Or, la commission n'en avait pas trop. Après avoir terminé ses études, elle est arrivée ici, il y a quelques mois, avec un projet très bien étudié, très bien construit, et elle nous a dit: L'impôt sur le revenu, oui, la déclaration contrôlée, non! Elle admet le seul système d'impôt sur le revenu qui pût exister sans déclaration contrôlée, c'est-à-dire l'impôt sur le revenu basé sur les signes extérieurs.

C'est à ce moment que, dans le pays tout entier, une grande agitation se manifeste autour de cette question, la seule qui compte en réalité: « Y aura-t-il ou n'y aura-t-il pas une déclaration contrôlée? »

C'était là tout le débat, vous le savez bien. Ceux qui représentent un intérêt quelconque dans ce pays, intérêt commercial, intérêt agricole, intérêt industriel, se sont levés comme un seul homme, sans distinction de politique, ni de parti, le comité de M. Mascaraud en tête pour dire: La déclaration contrôlée, nous n'en voulons pas.

Là est le débat, je le répète.

Dans ce débat, tous ces intérêts comptaient absolument sur le Sénat, et le Sénat leur démontra par la discussion que vous savez qu'ils avaient tout lieu d'y compter.

Or, qu'arrive-t-il en ce moment?

On dépose un projet, la commission l'accepte. C'est celui qu'on veut nous faire discuter en quelques séances et qui tranche toute la question. Car votre projet c'est bien la déclaration, et la déclaration contrôlée.

M. Jénouvrier. Nécessairement contrôlée.

M. de Lamarzelle. Oh! avec votre talent, monsieur le rapporteur général, avec votre habileté coutumière, vous avez caché sous beaucoup de fleurs cette déclaration contrôlée.

On pourrait vous appliquer le fameux vers de Molière:

Le seigneur Jupiter sait dorer la pilule.

Mais M. Boivin-Champeaux est venu; les fleurs, il les a écartées avec une habileté aussi grande que la vôtre et il a su admirablement dédorer la pilule. (*Sourires approbatifs à droite.*)

La déclaration contrôlée, elle est dans votre projet, car il n'y a pas d'impôt sur le revenu sans déclaration et il n'y a pas de déclaration sans contrôle!

Un sénateur à gauche. M. Pelletan l'a très bien démontré.

M. de Lamarzelle. M. Touron a démontré ce que vaut votre affirmation que le contribuable aura le droit de ne pas faire de déclaration et de se laisser taxer, lorsqu'il est venu dire: La prétendue liberté de ne pas déclarer son revenu et celle de ne pas montrer ses livres, c'est tout juste pour le contribuable la liberté de payer suivant le bon plaisir du fisc.

La déclaration contrôlée, l'impôt sur le revenu, toutes les questions qui s'y rattachent, le Sénat, d'accord avec sa commission, ne demandait qu'à les discuter. Qu'est-ce que signifie donc cette incorporation? Elle revient à vous dire: Vous allez laisser toutes les affaires du pays en souffrance; vous allez, au mois de juillet, arrêter complètement la machine gouvernementale de ce pays, ou vous céderez sur toutes les questions pour lesquelles vous avez combattu jusqu'ici.

Voilà ce que signifie l'incorporation dans les conditions où elle se présente.

Comme on le disait très bien tout à l'heure, ce n'est pas seulement pour le présent que ce procédé financier qu'on vous demande de consacrer est dangereux...

M. Jénouvrier. C'est surtout pour l'avenir.

M. de Lamarzelle. ...c'est dangereux, j'allais le dire, surtout pour l'avenir.

M. Charles Riou. Parfaitement.

M. de Lamarzelle. Oh! j'entends bien que dans le projet que vous avez modifié vous n'avez en somme fait qu'admettre un principe. Mais ce principe est tout: c'est la porte ouverte, comme je le prouverai tout à l'heure.

M. Charles Riou. C'est évident!

M. de Lamarzelle. Il est vrai que dans les applications vous avez essayé de reprendre d'une main ce que vous avez accordé de l'autre. Eh bien! vous auriez dû vous rappeler l'adage de l'ancien droit: « Donner et retenir ne vaut! »

C'est cela qu'on vous opposera bientôt. En vertu de ce principe qui vous fait aujourd'hui admettre le projet, la Chambre viendra vous dire: Le principe est posé, il ne produit pas ce qu'il doit produire, toutes les applications doivent suivre.

Et ce n'est pas seulement ce que l'on viendra vous dire. Une fois que ce principe aura été voté, après l'impôt sur le revenu, on vous demandera... (*Bruit de conversations.*)

C'est la conséquence de la demande d'incorporation; l'incorporation c'est l'impossibilité de discuter; mais je discuterai jusqu'à la fin. On peut nous empêcher de voter, ne pas tenir compte de nos votes; mais la parole, vous ne nous l'enlèverez pas. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. Personne n'y songe, monsieur de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Mais il y a plusieurs manières d'entraver le discours d'un orateur, notamment par le bruit des conversations particulières qui persiste malgré vos interventions, monsieur le président, et qui rend ma tâche malaisée.

M. le président. Messieurs, le bruit des conversations porte une atteinte véritable à la liberté de la tribune (*Très bien! très bien!*) et j'interviens de toutes mes forces pour faire respecter les droits de l'orateur. (*Applaudissements.*)

M. de Lamarzelle. Il en est presque toujours ainsi à la fin des sessions.

Je disais donc que c'est un précédent. Vous allez céder; cette procédure, on vous l'appliquera chaque fois que vous aurez des velléités de résister. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Après l'impôt sur le revenu, l'impôt sur le capital y passera, d'ailleurs cela a été déjà promis. Après l'impôt sur le capital, viendront des mesures odieuses comme celle que l'on proposait hier pour les successions, et qui n'a d'ailleurs obtenu, malgré l'insistance du Gouvernement, que trois pauvres voix dans cette Assemblée, et puis, l'un après l'autre, tous ces impôts, qu'un document officiel — le projet de budget du ministère Barthou — qualifiait d'impôts de discorde et de ruine. C'est tout cela qui passera par la porte que vous voulez ouvrir.

Vous résisterez — vous commencez toujours par résister; et puis on en arrivera à incorporer dans la loi de finances un texte que l'on vous fera voter grâce à un argument dont je parlerai tout à l'heure, le seul qui peut être mis en avant, et auquel vous

ne résisterez pas plus qu'on ne le fait aujourd'hui.

Messieurs, ce sur quoi vous allez céder aujourd'hui, c'est tout, non seulement pour le présent; c'est tout pour l'avenir. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Suis-je seul à tenir ce langage? Ecoutez M. Pelletan parlant de ce que nous propose la commission:

« La réforme, que fait-elle? Elle établit, pour l'impôt complémentaire, la déclaration contrôlée des revenus par le contribuable. Voilà tout; mais c'est le point essentiel. Ainsi tombe l'obstacle principal à l'ensemble de la réforme, ou, pour dire vrai, le seul obstacle.

« ...La position décisive va être emportée: on ne pourra plus sérieusement défendre les autres. Quand le Sénat reprendra la discussion de l'impôt sur le revenu, il ne pourra plus rien opposer à l'œuvre que la Chambre avait accomplie. C'était sous prétexte d'éviter la déclaration contrôlée qu'il la repoussait: ce prétexte va être détruit. »

« ...Le principe une fois posé entraînera donc toutes les conséquences à bref délai. Le projet qui doit être inséré dans le budget ne donne à l'esprit de justice fiscale que des satisfactions très incomplètes; mais il fait tomber la forteresse sur laquelle s'appuyait toute la défense des privilèges. »

M. Pelletan, vous le voyez, emploie des expressions de bataille: c'est une lutte qui finit, c'est une forteresse qui se rend.

M. le comte de Tréveneuc. C'est un cuirassé. (*Rires à droite.*)

M. de Lamarzelle. La lutte, tout le monde s'en souvient, a été fort belle, particulièrement par l'attitude du chef qui a prononcé dans cette enceinte des discours qui comptent parmi les plus beaux monuments de l'éloquence parlementaire. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Mais les troupes qui étaient à ce moment là derrière ce chef, peuvent-elles prononcer le mot si beau et si vrai de Victor Hugo:

Ah! personne n'est mort, car le chef est vivant!

Le chef est bien vivant, Dieu merci! Seulement, il est arrivé qu'un jour, ce chef fut nommé ministre et même président du conseil.

Autrefois, dans le vrai régime parlementaire, quand un chef de parti était nommé ministre, c'était pour appliquer les idées qui lui étaient chères à lui et à son parti. (*Très bien! très bien! à droite.*)

C'est le contraire aujourd'hui. Au lendemain de la formation de ce ministère, accepté dans des conditions de grand courage, je dois le reconnaître, c'était la reddition à peu près complète pour l'avenir de toute la forteresse, du cuirassé, comme disait M. de Tréveneuc.

M. Dominique Delahaye. Capitulation courageuse!

M. Ribot. Je demande la parole.

M. de Lamarzelle. La conclusion à tirer de cette attitude, elle l'a été par le chef même de l'armée ennemie.

M. Jaurès a parfaitement compris ce que voulait dire, dans la bouche de M. Ribot, la promesse de l'incorporation et des autres mesures à venir: « Son passage, dit-il, n'a point été long, mais il a passé en faisant le bien. » (*Mouvements divers.*)

Le bien, pour M. Jaurès, c'était ce que la majorité du Sénat considérait, il y a deux mois à peine, comme un grand mal, ce sur quoi aujourd'hui elle capitule après en avoir vu les dangers.

M. Jénouvrier. Elle ne capitulera peut-être pas!

M. de Lamarzelle. Je voudrais être aussi optimiste que vous.

Messieurs, ce n'est pas seulement parce que la majorité peut céder que je viens ici protester. Il y a des cas, je le sais, où une majorité doit faire l'abandon de ses préférences ; elle doit céder quand une question de salut public et de patriotisme se dresse devant elle.

M. Ribot. Il s'en pose une en ce moment

M. Vieu. C'est le cas aujourd'hui.

M. de Lamarzelle. Nous examinerons cette question plus tard. Dans le cas dont je parle, il n'y a pas d'amour-propre individuel, d'amour-propre d'Assemblée ou même de principe financier ou politique qui tiennent.

Or, dit-on, une question de salut public se dresse en ce moment devant nous ; c'est exact. On vise par là la situation financière, dont nous autres, membres de la droite, avons signalé pendant des années, le danger imminent que n'iaient par contre les orateurs de ce côté de l'Assemblée (*l'orateur désigne la gauche*). (*Très bien ! très bien ! à droite*.) Aujourd'hui tous les républicains sont d'accord pour reconnaître son importance, pour voir la menace épouvantable qu'elle fait planer sur notre tête. (*Bruit à gauche*.)

M. Jénouvrier. On a caché cette situation financière pendant dix ans !

M. de Lamarzelle. Je n'exagère rien, **M. Clemenceau** paraît croire...

M. Clemenceau. Je trouve que l'adjectif « épouvantable » va un peu loin, voilà tout ! D'ailleurs, je faisais cette observation à mi-voix, pour ne pas vous interrompre.

M. de Lamarzelle. A la tribune, mon cher collègue, la parole dépasse quelquefois la pensée. En tout cas, voici ce que vous écriviez il y a trois ou quatre jours :

« Mais le miracle ayant cessé, nous tombons d'un seul coup dans le désenchantement. Nous frisons la faillite. La chute est brusque, mais si profonde que, dans ce pays qui étonnait le monde jaloux par son crédit illimité, on ne parle plus que des désastres menaçants. »

J'ai prononcé le mot « épouvantable », **M. Clemenceau** écrit « désastres ».

M. Le Breton. C'est plus fort.

M. de Lamarzelle. Nous exagérons peut-être tous les deux, mais je parle après lui.

M. le comte de Tréveneuc. *Impavidum ferient ruinae.*

M. Clemenceau. Voulez-vous me dire la date de cet article, s'il vous plaît ?

M. de Lamarzelle. Il date de trois ou quatre jours. Il doit être de lundi.

Un sénateur à droite. Ce n'est pas le seul article !

M. de Lamarzelle. Une question terrible se pose donc. Reste à savoir si le projet que vous allez voter, que l'on veut imposer au Sénat, apporte la solution désirable aux difficultés financières qui nous étreignent et auxquelles il faut parer le plus vite possible.

Des projets vous ont déjà été proposés qui constituaient des solutions immédiates. Vous n'en voulez pas. Alors, le projet d'impôt sur le revenu, accepté et incorporé dans le budget par la commission des finances, va-t-il constituer sinon le remède immédiat, au moins la solution dans un avenir rapproché ? Vous savez bien le contraire. Cet impôt sur le revenu ne donnera pas un centime au budget de 1914. Quant à l'avenir, non seulement il sera inefficace, mais encore il aggravera notre situation financière. Rien ne sera plus facile que de le démontrer.

L'autre jour, un des vôtres, **M. Chéron**, un radical (*Mouvements divers*), a prononcé à cette tribune un discours extrêmement courageux sur la question financière.

« Quoi qu'il arrive, disait **M. Chéron**, quels que soient les impôts, impôts sur le capital ou sur le revenu, que vous voudrez voter, il vous faudra, pour résoudre la question et pour boucler n'importe quel budget, arriver à voter des contributions indirectes. »

Et aussitôt une interruption, partie de la gauche — je crois qu'elle fut faite par notre collègue **M. Debierre** — souligna cette phrase :

« Vous savez bien que ces impôts indirects ne seront jamais votés. »

Et cependant, messieurs, ce sont les impôts indirects qui seuls vous permettront d'améliorer l'état de nos finances.

Le véritable mal, vous le connaissez. Il y a, en France, une opinion populaire qui veut que l'impôt soit payé seulement par ceux qu'on appelle les riches. Ce sera là un des obstacles auxquels vous vous heurterez dans la recherche de la solution.

Quand vous aurez voté la déclaration contrôlée, quand le cadastre des fortunes sera établi, que, d'un bout de la France à l'autre, on montrera aux travailleurs la fortune de ceux qu'on appelle les riches, il deviendra impossible de demander à la masse de payer des impôts nouveaux ; bien plus, cette masse fera tous ses efforts pour se décharger des impôts qui pèsent sur elle.

Vous verrez alors qu'on se fera une détestable popularité en disant : La fortune est dans ce cadastre ; elle est là seulement. Ce sont ces personnes-là seules qui doivent payer.

La politique de démagogie financière, à laquelle on vous contraint aujourd'hui d'accéder, vous empêchera de résoudre le terrible problème financier qui se dresse devant vous. Son but n'est que de créer un instrument de vexation, un instrument de dépossession, un instrument de guerre de classes.

L'impôt sur le revenu est cela, et rien que cela ! (*Très bien ! très bien ! et applaudissements à droite*.)

Tout à l'heure l'un de mes collègues me faisait passer une admirable brochure due à la plume du bâtonnier Barboux et que vous avez lue tous certainement. La phrase que je vais vous citer concerne l'impôt sur le revenu à Florence, mais vous allez voir qu'elle s'applique absolument à la situation actuelle.

« L'impôt progressif était à Florence, comme à Paris, un article de réclame électorale. Pour tenir les promesses dont on l'accompagne, il faut dégrever le plus grand nombre en surchargeant la minorité. Dès lors, l'impôt n'est plus voté par ceux qui le payent, mais par ceux qui ne le payent pas. Il faut oser donner aux choses leur véritable nom. L'impôt progressif est une contribution de guerre levée par une classe victorieuse sur une classe vaincue. » (*Très bien ! très bien ! à droite*.)

Voilà quelle est la vérité !

J'arrive maintenant à cet argument, le seul — vous n'en avez pas d'autre — le seul qui puisse faire céder le Sénat et lui faire voter l'incorporation, c'est-à-dire l'abandon d'un principe financier sur lequel jusqu'à présent il était resté absolument ferme. Le voici en deux mots : le suffrage universel a parlé ! (*Protestations à droite*.)

M. Jénouvrier. Oh !

M. de Lamarzelle. Je dis ce qu'on déclare et non pas ce que je pense en ce moment. Le suffrage universel a parlé, dit-on, il est le maître : nous devons lui obéir. Nous verrons tout à l'heure si vraiment le suffrage universel a parlé dans le sens que je viens d'indiquer. Mais tel est du moins l'argument.

On a coutume, en effet, depuis quelque temps, d'opposer le suffrage universel, c'est-à-dire la Chambre des députés, au suffrage restreint, c'est-à-dire au Sénat.

Il y a longtemps que je suis membre de cette Assemblée. Il fut un temps, pas bien éloigné, où j'entendais les membres les plus importants de la gauche protester quand on opposait ainsi au suffrage universel notre suffrage restreint. On déclarait alors que le Sénat était nommé non pas au suffrage restreint, mais au suffrage universel à deux degrés, sa source étant dans le suffrage universel. Des deux Chambres nommées à deux suffrages différents y en a-t-il une qui ait un droit supérieur à l'autre ? La Constitution seule pourra nous le dire. (*Approbation à droite*.) Or, si nous la consultons, nous y voyons que la Chambre, en somme, a plutôt des droits inférieurs que des droits supérieurs à ceux du Sénat. Ce qu'elle indique nettement — c'est le seul point sur lequel je veux insister — c'est le rôle que le Sénat doit jouer à l'égard de la Chambre issue du suffrage universel direct (*Très bien ! très bien ! à droite*.) La question est là ; rien que là ! Elle mérite d'être traitée ; je le ferai très brièvement.

Le rôle que le Sénat possède à l'égard de la Chambre du suffrage universel, il a été, je crois, autrefois, admirablement décrit dans une fort belle lettre de Macaulay. Dans cette lettre, Macaulay insiste sur les dangers de donner à une majorité purement numérique un pouvoir absolu, sans limite, sans frein, parce que cette majorité numérique est nommée par un suffrage qui obéit à toutes les impressions, qui est extrêmement nerveux, extrêmement changeant. C'est à propos de la constitution des Etats-Unis que Macaulay adresse cette lettre à un grand citoyen de ce pays. Pour peindre ces dangers dont je viens de parler, il avait une image très belle.

« Prenez garde, Américains, disait-il, votre constitution est un navire qui est tout en voiles ; l'ancre n'y est pas. » (*Très bien ! à droite*.)

On a fait observer à Macaulay qu'à l'égard au moins des Etats-Unis, il se trompait, que dans la constitution américaine l'ancre y était : la cour suprême, composée, comme vous le savez, de quelques magistrats.

Cette cour suprême peut, en face de la majorité du suffrage universel, tout arrêter, et on peut dire qu'elle a toujours, depuis qu'ils existent, sauvé les Etats-Unis dans toutes les circonstances graves.

Ce rôle est celui que vous assigne la constitution, celui que le pays, entendez-le bien, attend de vous, celui auquel vous ne pouvez pas renoncer sans faillir. Si vous faites tout ce que veut le suffrage universel, je me demande à quoi vous servez. (*Très bien !*)

Supposez, messieurs, et vous allez voir que l'hypothèse que je fais n'est pas une supposition en l'air, — supposez qu'un jour vienne où la Chambre actuelle vote des mesures de désorganisation militaire qui viennent bouleverser tout le régime de défense de ce pays, et qui, dans l'opinion de la plupart d'entre vous, livreraient, par je ne sais quelle aberration, la France sans défense à ses ennemis : je suis convaincu que ce jour-là, parce que la question serait par trop claire, il n'y aurait pas de suffrage universel qui puisse empêcher ceux qui ont voté dernièrement la loi de défense nationale de se dresser pour défendre le pays en la maintenant.

Est-ce que la question qui se pose ici n'a pas une importance presque aussi capitale ?

Vous ne portez pas seulement la main, par votre projet, sur des fortunes privées, ce qui serait peu de chose, mais ces fortunes privées constituant aussi le trésor de guerre,

de la France et son crédit, si vous y touchez, c'est à la défense nationale elle-même que vous porterez atteinte. (*Très bien! très bien!*) La France aura beau avoir le patriotisme, le courage, le dévouement nécessaires, elle ne pourra se défendre si elle n'a pas en outre le crédit et la confiance. (*Très bien! très bien!*)

Il n'est pas nécessaire, d'ailleurs, pour ébranler cette confiance et ce crédit, de porter atteinte à cette richesse de la France, il suffit de l'inquiéter.

En ce moment, tous ces intérêts qui sont la sauvegarde de la défense et de la sécurité nationale ne sont pas encore atteints, mais ils sont inquiets; et c'est déjà bien grave. Ils avaient compté, pour se rassurer, sur la force du Sénat. Si le Sénat abandonne cette force, c'en est fini de leur sécurité. (*Très bien!*)

Je vous laisse alors à penser ce qui peut en advenir.

J'arrive enfin à la question qui soulevait tout à l'heure une protestation de mon excellent ami Jénouvrier. Est-ce bien le suffrage universel qui ici a parlé et qui nous donne l'ordre? Car j'ai entendu tout à l'heure cette interruption: « Il faut obéir. »

M. Jénouvrier. Obéir à qui!

M. de Lamarzelle. Eh bien, le suffrage universel, il faut voir comment aujourd'hui on le traite. Avant les élections, il n'y a pas bien longtemps, nous avons assisté à ce spectacle de partis se disputant sur la question de savoir quel serait le ministère qui présiderait aux élections; autrefois, on employait cette expression: présider aux élections; maintenant, on ne se gêne plus pour dire: le ministère qui fera les élections. (*Sourires approbatifs à droite.*)

Et tout le monde, à gauche comme à droite, a la conviction profonde que les élections seront telles ou telles, suivant le ministère et les préfets qui dirigeront ces élections. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Charles Riou. Et leurs délégués!

M. de Lamarzelle. Voilà comment avant les élections on traitait le suffrage universel.

Considérons maintenant comment on le traite après les élections. Après les élections, les députés entrent à la Chambre, tous élus au même titre.

Eh bien! les suffrages, les votes de certains d'entre eux ne comptent pas. (*Très bien! à droite.*) On dit qu'ils n'existent pas; le suffrage universel représenté par ces députés n'est rien.

Vous savez qu'on a commencé par appliquer cette singulière théorie à nous membres de la droite. Puis l'exclusion a atteint peu à peu la gauche.

J'ai assisté l'autre jour à un spectacle très instructif à ce sujet. J'étais à la séance de la Chambre des députés le jour où l'honorable M. Ribot se défendait contre les attaques de la gauche — il s'agissait d'un adversaire politique, mais, je l'avoue, ce spectacle m'a éccœuré — je me rappelais une certaine conversation bien lointaine que, à mon entrée au Sénat, j'avais eue avec un homme dont, mes collègues de gauche, vous honorez tous la mémoire.

Je me présentais alors chez notre président M. Challemel-Lacour qui me reçut avec l'amabilité que vous connaissez. C'était en 1894. Au bout de peu d'instant, savez-vous ce que me dit M. Challemel-Lacour?

« Mon cher collègue, j'espère bien que vous allez obéir aux conseils augustes que les catholiques viennent de recevoir... » — Vous vous rappelez à quoi il faisait allusion.

M. Dominique Delahaye. Il ne disait donc plus: « Fusillez-moi ces gens-là »?

M. de Lamarzelle. Non, il était très calmé.

« Voyons, — me dit-il, — vous êtes un patriote: acceptez la République! » Et, comme je lui objectais qu'en effet j'étais catholique, que j'avais combattu toutes les lois, appelées anticléricales, de la République; que, par conséquent, je n'y avais pas ma place. « Comment, répliqua-t-il, mais tout le monde a sa place dans la République, elle est ouverte à tous! »

M. Milliard. Ce sont les anciens républicains qui tenaient ce langage. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. de Lamarzelle. « Nous vous accueillerons, soyez-en sûr, à bras ouverts; vous aurez le droit de défendre vos convictions catholiques contre nos lois nouvelles. Arrivez, venez! La République est à vous, comme à tous! »

M. Henry Bérenger. C'est toujours vrai!

M. Daniel. Ce devrait être vrai, mais cela ne l'est pas!

M. de Lamarzelle. Je me rappelais cette conversation en voyant à la tribune M. Ribot qui, ainsi que je vous l'ai dit tout à l'heure, abandonnait ses idées...

M. Ribot. Je n'abandonnais rien, monsieur de Lamarzelle; je vous répondrai. (*Très bien! et applaudissements à gauche.*)

M. de Lamarzelle. Alors, mon cher collègue, permettez-moi de vous dire que je vous ai bien mal compris, et que je ne suis pas le seul!

M. Ribot. Cela arrive.

M. de Lamarzelle. Après vous avoir entendu combattre, ici, l'incorporation, le principe de l'impôt sur le revenu, la déclaration contrôlée, de même que l'impôt sur le capital, j'ai cru comprendre que vous admettiez ce qu'autrefois vous aviez combattu. M. Jaurès également, sans doute, a bien mal compris, puisqu'il a dit, après vous avoir entendu: « Il a passé, en faisant le bien. » Le bien de M. Jaurès ne doit pourtant pas être celui de M. Ribot.

Malgré toutes les concessions que j'ai cru que vous faisiez, j'entendais que l'on vous disait: Ce n'est pas de votre programme qu'il s'agit, c'est de votre personne.

M. Ribot. Pas même!

M. de Lamarzelle. C'est vous — et je m'empresse de dire que c'est votre grand honneur — c'est vous qui avez défendu les catholiques dans la loi des associations; c'est vous qui avez combattu la séparation des églises et de l'Etat; c'est vous qui avez défendu la liberté de conscience, et j'ajoute la liberté de conscience des autres, ce qui est un mérite de plus. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Voilà ce que l'on vous reprochait, ce que l'on ne vous pardonnait pas; c'était là encore ce que l'on ne m'aurait jamais pardonné, à moi.

Au reste, vous n'étiez pas seul à subir ces attaques et ces invectives; il y avait, à côté de vous un des grands noms du parti républicain, l'honorable M. Léon Bourgeois, qui, cependant, n'avait pas suivi votre exemple, dans les circonstances que je viens de rappeler, et que cependant l'on traitait encore plus mal que vous; à tel point que, pendant qu'il était ainsi hué — le mot n'est pas trop fort — par une grande partie de la gauche, un de nos collègues de gauche, qui se trouvait là, se tourna vers moi et me dit: « Véritablement, mon cher collègue, si vous étiez à ce banc ministériel, à la place de MM. Bourgeois et Ribot, on essaierait peut-être de vous traiter plus mal qu'eux, mais on n'y arriverait pas. »

Alors, l'exclusion des véritable élus s'avance et gagne peu à peu. Nous avons vu, hier encore, des députés républicains exclus du banquet Hoche. On nous raconte, aujourd'hui — je ne sais pas si c'est vrai, j'ai peine à le croire — que, pour la fête de Victor-Hugo à Guernesey, le nom de M. Barthou aurait même été rayé de la liste des orateurs. (*Mouvements divers.*)

Quand on procède à de telles exclusions: lorsque sont écartés ainsi les élus du suffrage universel, quand ils ne passent pas sous les fourches caudines de certaines concessions, quelles que soient leurs opinions politiques, quels que soient les immenses services qu'ils aient rendu au régime, je dis que vous allez être entraînés à obéir, dans ces conditions, non pas au suffrage universel, mais à une oligarchie qui lui fait la loi, qui marche contre lui. C'est ainsi que cette oligarchie est devenue, peu à peu, la maîtresse absolue dans ce pays, non pas seulement contre nous autres royalistes, mais contre une grande partie des républicains les plus qualifiés, dont elle a excommunié déjà un grand nombre, et dont elle se prépare à excommunier un plus grand nombre encore. (*Très bien! à droite.*)

C'est à cette oligarchie que vous allez obéir, à cette oligarchie qui en est réduite à prendre, aujourd'hui, comme pivot de sa politique, cette démagogie financière qui menace le crédit financier de la France dont il compromet, en même temps, au point que vous savez, la sécurité même.

Je le répète, votre seul rôle, d'après la Constitution, et dans l'esprit de l'opinion publique, c'est de constituer une barrière contre la démagogie. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Aujourd'hui, messieurs, étant donnés tous les pouvoirs qui lui ont été abandonnés, je reconnais que le rôle qui consisterait à s'opposer à cette démagogie, serait assez dangereux. On crie: « A bas le Sénat! » sur tous les points du pays. (*Dénégations à gauche.*)

M. Henry Bérenger. On l'a crié devant les ministres eux-mêmes.

M. de Lamarzelle. Dans tous les cas, l'autre jour, en effet, des fonctionnaires l'ont crié à tue-tête devant un ministre, qui n'a pas osé opposer à ces paroles contre le Sénat la moindre protestation. (*Applaudissements à droite.*)

Les scènes qui se sont alors déroulées démontrent bien, en tout cas, que nous avons fait un pas énorme dans la révolution à laquelle vous paraissez vouloir ouvrir la route de plus en plus.

S'y opposer, encore une fois, serait dangereux. Mais tous ceux qui ont ici le sentiment de leur responsabilité (*Très bien! très bien! à droite.*), comme de leur rôle et de leur devoir, estimeront avec moi qu'il serait vraiment plus beau de périr ainsi que d'attendre dans le silence, dans l'obéissance et dans la capitulation...

M. Vieu. Dans le Syllabus! (*Exclamations et applaudissements ironiques à droite.*)

M. Dominique Delahaye. L'avez-vous lu, au moins, le Syllabus?

M. de Lamarzelle. Si j'étais La Fontaine, je dirais: « On ne s'attendait guère à voir le Syllabus en cette affaire. » (*Sourires.*)

Il faut que vous soyez bien à court d'arguments financiers pour tenir un pareil langage.

M. Vieu. Vous parliez tout le temps d'obéissance passive... (*Mouvements divers.*)

M. Jénouvrier. Connaissez-vous une obéissance active?

M. de Lamarzelle. Je dis qu'en obéissant, qu'en cédant ainsi sur une question aussi grave, après vous être tenus sur une

défensive qui fut belle, vous vous préparez, non pas cette fin glorieuse dont je parlais tout à l'heure et qui pourrait arriver; mais cette fin lamentable par l'atrophie, qui atteint tout organisme ayant cessé d'accomplir sa fonction. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements à droite.* — *L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations de ses collègues de la droite.*)

M. le président. La parole est à M. Ribot,

M. Ribot. Messieurs, je dois quelques mots de réponse à notre honorable collègue M. de Lamarzelle, puisqu'il a bien voulu me mettre personnellement en cause.

Le Sénat me rendra cette justice, j'espère, que je ne recule pas devant mes responsabilités, que je sais les prendre: je les prends aujourd'hui tout entières. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Seulement, je tiens à dire au Sénat et à M. de Lamarzelle qui paraît l'ignorer, que je n'ai pas attendu que M. le Président de la République me fit appeler...

M. Clemenceau. C'est cela! Très bien!

M. Ribot. ...et me fit un devoir d'essayer de constituer un ministère, pour prendre la responsabilité que j'assume et que je revendique aujourd'hui devant vous. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

Un sénateur à droite. C'est la responsabilité de la concession, voilà tout!

M. Ribot. Ce n'est pas pour être président du conseil, croyez-le bien...

M. de Lamarzelle. Je n'ai jamais dit cela; j'ai déclaré, au contraire, que vous aviez fait là un acte de courage.

M. Ribot. Je l'ai fait tout entier, monsieur de Lamarzelle. Puisque vous m'obligez à m'expliquer devant le Sénat, ce qui est peut-être superflu, sur les conditions dans lesquelles j'ai formé ce cabinet que je m'honore d'avoir formé, je vous dirai que je ne l'ai pas fait par ambition — vous le savez bien, — mais parce que j'ai cru que tel était mon devoir, et sans aucun calcul personnel, vous me rendrez cette justice.

Je n'aurais pas mis dans ma déclaration la phrase que vous relevez et que vous considérez comme une concession, comme une abdication, comme une capitulation — prenez le mot que vous voudrez — si elle n'avait pas été ma pensée personnelle et si, ce te pensée, je ne l'avais eue avant d'être appelé par M. le Président de la République! (*Vive approbation sur les mêmes bancs.*)

M. Gaudin de Villaine. Il n'y avait pas longtemps!

M. Ribot. Mais c'est à cette tribune même, et je vais vous citer mes paroles, que je me suis expliqué.

Au lendemain des élections, lorsque, dans la commission de l'impôt sur le revenu et dans la commission des finances, nous avons examiné ces questions comme il faut qu'elles le soient — non pas pour préparer des discours plus ou moins éloquentes, mais pour regarder en face la situation et prendre des responsabilités de sang-froid, comme il convient à des républicains — j'ai dit à mes collègues — ils me rendront ce témoignage — que, si nous pouvions arriver à nous mettre d'accord avec la dernière Chambre — qui avait fait un effort certain, personne ne peut le contester — sur des dispositions à insérer dans la loi de finances, je leur conseillais fortement — et j'en prends la responsabilité — (*Très bien!*) comme je le conseille aujourd'hui au Sénat, de ne pas insister,...

M. le président de la commission des finances. C'est vrai.

M. le rapporteur général. C'est très exact.

M. Ribot. ...d'accepter la conciliation, sans, pour cela, supprimer notre droit d'examen; je leur conseillais d'étudier les dispositions que l'on nous proposait et puis, si nous pouvions nous mettre d'accord, de les insérer dans la loi de finances et de les voter, étant donné que c'était la seule façon de sceller l'accord. (*Applaudissements à gauche.* — *Dénégations à droite.*)

En pareille matière, messieurs, il n'existe pas, en effet, de ces principes sacro-saints qu'invoque M. de Lamarzelle. Quelle est donc la loi constitutionnelle, quelle est donc la règle de pratique sénatoriale interdisant d'intercaler une loi d'impôt dans la loi de finances? Nous l'avons fait chaque fois que nous avons été d'accord avec la Chambre des députés; nous l'avons fait lorsque nous pensions que l'accord pourrait être réalisé avec elle. C'est la voie la plus rapide, la plus simple, et j'ajouterais la plus rationnelle, car la loi de finances est faite pour recevoir les dispositions fiscales; c'est même là un de ses objets essentiels.

M. Gaudin de Villaine. Bien souvent, cependant, vous avez contesté ce principe.

M. Ribot. Je n'ai jamais contesté ce principe, qui est de toute évidence, lorsque nous avons été d'accord avec la Chambre; par exemple, lorsqu'il s'est agi de remanier la loi successorale, nous l'avons fait plusieurs fois, et il y a deux ou trois ans encore, personne n'a contesté que c'était par la loi de finances que cette réforme devait être faite.

Toutefois, j'ai toujours dit, et je le répète, que nous ne saurions admettre qu'un ministère, quel qu'il fût, eût la prétention, lorsque nous ne sommes pas d'accord, au fond, avec l'autre assemblée, de nous forcer la main en nous acculant au refus du budget par l'insertion dans la loi de finances (*Très bien! très bien! à gauche.*) Cela nous ne l'accepterons jamais. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) Nous n'acceptons l'incorporation que lorsque nous nous mettons d'accord avec l'autre Assemblée, nous ne l'acceptons pas comme une menace, comme une pression.

Voilà la vérité, voilà la règle véritable.

Messieurs, quelle est la raison qui m'a déterminé dans ma conscience, en dehors de tout calcul personnel, soyez en sûrs, à donner ce conseil à mes collègues? J'ai pu me tromper.

M. Dominique Delahaye. Soyez-en sûr! (*Rumeurs à gauche.*)

M. Ribot. Vous vous trompez souvent, monsieur Delahaye! (*Rires approbatifs à gauche.*)

M. le comte de Tréveneuc. Il est moins dangereux que vous, quand il se trompe!

M. Ribot. C'est possible.

M. Dominique Delahaye. Mes erreurs coûtent moins cher que les vôtres!

M. Ribot. C'est un avantage; mais cela peut être très dangereux à l'occasion.

On oublie notre situation financière, qui devient des plus inquiétantes (*Très bien! très bien!*), les dépenses qui nous ruinent, pour continuer avec la Chambre des députés ces dialogues fort éloquentes sur le meilleur impôt à trouver, dialogues qui peuvent encore durer pendant des années.

Et pendant ce temps, que deviennent nos finances?

Nous avons perdu une année, depuis le mois de juillet de l'année dernière, pour calculer...

M. Jénouvrier. A qui la faute?

M. Ribot. Ja ne récrimine pas; je constate. Nous avons perdu une année... (*Interruptions à droite.*)

M. Jénouvrier. Vous avez raison!

M. Clemenceau. Laissez donc parler M. Ribot!

M. Ribot. Je ne cherche pas des applaudissements, je dis la vérité.

Nous avons perdu une année pour l'emprunt, qui aurait pu être fait plus tôt, dans de meilleures conditions qu'aujourd'hui, bien que, cela n'est pas douteux, il doive être un succès pour le crédit de la France. (*Très bien! à gauche.*)

Qu'avons-nous fait pendant le cours de cette année, pour équilibrer le budget de 1915? Nous avons voté une loi que l'on critique quand elle est faite, mais qui est bonne, malgré quelques défauts de rédaction, parce qu'elle préparait l'impôt sur le revenu, c'est la loi relative à l'impôt sur les valeurs étrangères et sur l'augmentation des droits de timbre et de transmission sur les valeurs françaises.

On peut lui adresser des critiques, et on ne les lui ménage pas; mais nous avons pu ainsi couvrir l'insuffisance de recettes provenant du dégrèvement de la propriété foncière et donner 50 millions à notre budget. Nous sommes bien loin d'avoir supprimé le déficit! Les appréciations les plus optimistes, celles du ministre des finances, évaluent à 600 millions le déficit initial du budget de 1915, et le Maroc n'y est pas compris.

Messieurs, je déclare que cela est effrayant, que cela doit dominer l'esprit de tout homme qui a été mêlé au Gouvernement de ce pays (*Très bien! à gauche.*) et que cela dépasse les responsabilités de ceux qui ont le Gouvernement en mains.

Nous ne devons pas avoir de repos tant que nous n'aurons pas fait le nécessaire pour rétablir l'équilibre; (*Très bien! très bien!* et *vifs applaudissements à gauche.*) et le premier devoir du Sénat, c'est de tout faire pour rappeler ce devoir...

M. Henry Bérenger. A la Chambre!

M. Ribot. ...pour rappeler, monsieur Henry Bérenger, ce devoir à la Chambre et pour lui en rendre l'exécution plus facile... (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

M. Clemenceau. Très bien!

M. Ribot. ...car, sans un accord entre les deux Chambres, vous conviendrez que nous échangerions des discours, mais que nous ne ferions rien de pratique pour remédier à ce défaut d'équilibre.

600 millions, le Maroc mis à part! quel est le pays qui laisserait ainsi le déficit s'installer dans ses finances?

L'Angleterre, quand elle a eu 400 ou 500 millions de déficit, la même année, l'a comblé par des mesures énergiques et douloureuses qui ont soulevé de grandes oppositions, mais qui du moins ont consolidé son crédit.

Et l'Allemagne? Il faut bien que je prenne aussi l'exemple de l'Allemagne. Elle nous a donné l'exemple d'une grande surcharge dans les armements, mais en même temps l'exemple d'une nation qui sait faire les sacrifices financiers en même temps que les sacrifices militaires. (*Très bien! très bien!* et *applaudissements à gauche.*)

Voilà la situation devant laquelle je me suis trouvé, devant laquelle nous nous trouvons tous. Et puisque vous me dites que mes méditations ont été tardives, permettez-moi de rappeler ce que j'ai dit à cette tribune même, dans le grand discours que j'ai pro-

noncé, le 17 février 1914, à propos de l'impôt général sur le revenu.

Voici ce que je disais à l'honorable M. Cailiaux :

« Nous allons vivre dans le déficit et nous donnons à ce pays l'impression qu'après tout il pourrait bien s'y habituer. D'autres pays s'y sont habitués, et c'a été la perte, comme vous le disiez, de leur crédit, c'est-à-dire d'une part de leurs forces nationales.

« En présence d'une situation comme la nôtre, je me reprocherais, messieurs, de n'apporter à cette tribune que des critiques et des solutions négatives. Je tiens à prendre toutes mes responsabilités de conseiller de mon pays. Il y aurait quelque chose de plus courageux, de plus sage et de plus hardi à faire en ce moment.

« L'administration, sur l'ordre de M. Dumont, a préparé un projet qui est encore à la Chambre des députés, et qui consiste à appliquer les procédés que la commission du Sénat recommande pour la perception de l'impôt complémentaire, projet qui n'effraierait personne », je me trompais (*Sourire*), « parce qu'il se rapproche — c'est vous-même qui l'avez dit — du système actuel, qu'il complète et assouplit. Il peut être un pas vers un autre système que vous préféreriez; mais pour le moment c'est un projet, vous le constatez, qui n'apporte aucune violence, aucun trouble, aucun changement dans les habitudes. Il consiste à demander à ceux qui ont 10,000 fr. de revenu au moins une contribution supplémentaire mais sagement graduée, ne dépassant pas le taux de 1 à 3 p. 100 et permettant d'obtenir, cette année même, de 75 à 100 millions, car il ne faudrait pas plus de six mois pour mettre la mesure en application.

« M. le rapporteur. Tout en conservant la personnelle-mobilière et les portes et fenêtres ?

« M. Ribot. Tout ceci, ce sont des détails; je ne veux pas les discuter. Mais enfin il est aujourd'hui possible d'obtenir tout de suite 70 ou 100 millions. Ce serait au point de vue du Trésor tout à fait important, et ce serait au point de vue moral, je me permets de le dire, une chose excellente, parce que cela donnerait à ceux qui passent pour être et qui sont les privilégiés de la fortune, le moyen d'être les premiers à faire le sacrifice nécessaire et à donner l'exemple.

« Je suis sûr que l'application de cet impôt ne soulèverait ni résistance ni réclamations. — J'étais un peu optimiste. (*Sourires*.)

« Eh bien ! je vous pose la question : vous sentez-vous les moyens, la force, l'autorité suffisante pour tenir à la Chambre des députés ce langage et demander le vote de ce projet qui est encore à la Chambre et dont vous pouvez obtenir 100 millions ? Et maintenant, qu'allez-vous faire ? »

Voilà le langage que je tenais à M. Cailiaux. Je lui demandais de reprendre ce projet à la Chambre, d'employer toute son autorité à le faire voter.

Qu'a fait la dernière Chambre ? Elle a mis dans le budget même, dans la loi de finances, un projet tout à fait analogue, par lequel elle espère obtenir de 60 à 70 millions, et qui se rapproche du projet sénatorial, M. le rapporteur général vous l'établira tout à l'heure. Je ne veux pas entrer dans la discussion des détails, mais personne ne me contredira, si je dis qu'il y a, de la part de la Chambre des députés, un effort très réel de conciliation, que les deux projets sont beaucoup moins distants qu'ils ne l'étaient autrefois.

En présence de cet effort de conciliation quel était mon devoir et quel était notre devoir ? Était-ce de nous cantonner dans une opposition intransigeante et de dire :

« Nous refuserons même d'examiner le point de savoir si on doit mettre ce projet d'impôts dans le budget ? »

Nous ne l'avons pas cru; car, si nous ne le mettons pas dans la loi, il n'y a pas d'illusion à se faire.

M. Hervey. Pourquoi ?

M. Ribot. Il ne peut pas y avoir d'erreur ni de malentendu entre nous. (*Reclamations à droite et sur quelques bancs.*) Il est bien clair que ce projet ne sera pas applicable en 1915.

M. Touron. C'est tout à fait une erreur !

M. Hervey. Nous l'établirons facilement.

M. Ribot. Vous me répondrez, monsieur Touron...

M. Hervey. Facilement !

M. Ribot. On répond à tout, monsieur Hervey, mais on fait des réponses plus ou moins solides. (*Très bien ! et applaudissements à gauche.*)

M. Hervey. Nous essaierons.

M. Ribot. L'administration vous dit que, si le projet n'est pas voté en juillet, il lui est impossible d'établir les rôles pour 1915. (*C'est cela ! à gauche.*) La conséquence, c'est que ces 70 ou 100 millions de recettes seront ajournés à l'année 1916.

Le beau dommage, dira-t-on, 70 ou 100 millions de moins ! Mais, messieurs, tant que les privilégiés de la fortune — tout le monde est d'accord là-dessus — n'auront pas donné l'exemple, le déficit persistera.

Remarquez qu'ils ne supporteront pas toutes les charges, qui doivent être supportées par tout le monde; des impôts indirects, je l'ai dit et je le répète à la tribune, devront être établis sur les objets de première nécessité.

M. de Lamarzelle. Nous vous attendons-là !

M. Ribot. Mais vous ne pourrez les obtenir de la Chambre des députés que lorsque vous aurez voté, d'accord avec elle, un projet qui oblige les privilégiés de l'aisance et de la fortune à payer les premiers leur dette et à donner, comme il convient, l'exemple à leurs concitoyens. (*Très bien ! à gauche.*)

Je sais que mon honorable ami M. Touron a un projet qui pourrait être voté et appliqué en 1915.

M. le rapporteur général. Et même en 1914 !

M. Ribot. Il consiste à mettre des centimes additionnels sur les contributions directes, en les globalisant, en les additionnant, ce qui est une manière indirecte d'arriver à cet impôt personnel que j'ai admis dès 1895 et auquel tout le monde semble en voie de se rallier presque partout.

L'évolution des esprits s'est faite dans ce sens. On peut le contester, on peut le regretter; il ne s'agit pas de cela en ce moment; il s'agit de mettre d'accord les deux Chambres sur le moyen d'obtenir un premier acompte sur ce déficit, sur cette somme de 600, 700 ou 800 millions dont nous avons besoin.

Je demande à mon honorable ami M. Touron s'il a quelque espérance, quelque raison de penser que le projet qu'il va nous soumettre puisse jamais réunir une majorité à la Chambre. (*Mouvements divers.*) S'il ne le pense pas, qu'aurons-nous fait ? Des discours; pendant ce temps, le déficit restera ce qu'il était. (*Applaudissements à gauche.*)

Je n'accepte pas, pour ma part, cette responsabilité, au risque d'être accusé de capituler. Non, je ne capitule pas. (*Non ! non ! à*

gauche.) Je fais pour mon pays ce que je crois nécessaire, ce que je crois bon.

Permettez-moi de vous dire qu'il n'y a, dans mes paroles et dans mon attitude, rien qui sente l'humiliation. Je fais ce qu'ont fait, à d'autres époques, les parlementaires de tous pays, ce que les conservateurs ont fait en Angleterre.

M. de Lamarzelle. Ne prenez pas l'Angleterre pour exemple.

M. Ribot. Ne pas vous citer l'exemple de l'Angleterre ! Et dans quel pays faut-il chercher des exemples de ce mouvement admirable que je signale ? Vous-même...

M. de Lamarzelle. Je suis allé chercher mes exemples en Angleterre avant le ministère radical; mais ce ministère est en train de perdre l'Angleterre comme le radicalisme perd la France. (*Rumeurs à gauche. — Très bien ! à droite.*)

M. Ribot. Tous les pays du monde sont en train de se perdre, assurément, parce que partout, dans tous les pays, en ce moment, surgit un grand mouvement qui transforme tout, les impôts comme le reste. Nous serions aveugles si nous ne le voyions pas. L'Angleterre, malgré toutes les critiques, n'a-t-elle pas établi cette supertaxe ? Les Etats-Unis, qui ne se considèrent pas, à l'heure qu'il est, comme perdus...

M. de Lamarzelle. Oh ! non !

M. Ribot. J'ai vu des Américains, et ce n'est pas la cour suprême qui les gêne en ce moment. Nous nous expliquerons sur la cour suprême et sur toutes les erreurs qu'on admet, en France, en ce qui concerne son fonctionnement.

M. de Lamarzelle. Quand vous voudrez !

M. Ribot. Aux Etats-Unis, on a établi récemment, non pas pour combler un déficit de 600 millions, mais pour réduire les droits de douane pesant trop lourdement sur les classes laborieuses, un impôt qui commence à 10,000 fr., pour les célibataires, et à 15,000 francs, pour les hommes mariés. Personne n'a dit pour cela que les Etats-Unis étaient perdus ! Il y a quelques conservateurs, aux Etats-Unis, et ils ont laissé passer ce bill, comme les conservateurs en Angleterre; ils ne se sont pas essayés à faire échouer une législation qu'ils considéraient comme nécessaire.

En Italie, à cette heure, pour couvrir le déficit résultant de l'expédition coloniale de Libye, le ministère annonce, lui aussi, un impôt sur le revenu.

Je suis bien obligé de voir tout cela, et, quelque discours que j'aie tenu dans le passé, il y a quelque chose qui subsiste au-dessus de l'amour-propre personnel, du désir de garder la beauté sculpturale en n'altérant jamais la statue.

M. Clemenceau. Très bien ! très bien !

M. Ribot. Je me mets au-dessus de tout cela. Je suis un homme politique; je suis sûr de ne me déterminer que par des motifs désintéressés, de ne rien faire pour mon ambition, de tout faire pour mon pays.

Dans ces conditions, je prends, non pas légèrement, mais après y avoir réfléchi, avec sérénité et avec la conscience que je fais mon devoir, toutes les responsabilités que l'honorable M. de Lamarzelle m'a reproché de prendre ! (*Très bien ! très bien ! et applaudissements répétés à gauche. — L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.*)

M. Dominique Delahaye. Vous rendez aujourd'hui service à ceux qui vous ont méconnu !

M. de Lamarzelle. Vous voyez, monsieur

Ribot, quels sont ceux qui vous applaudissent. Ce ne sont pas les mêmes qu'il y a quelques mois. C'est bien la preuve que vous avez changé.

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Je cède mon tour de parole à M. Tournon.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Messieurs, appelé à cette tribune, très courtoisement d'ailleurs, par notre éminent collègue M. Ribot, qui veut bien encore me considérer comme son ami — ce dont je suis très fier — bien que nous ne siégeons plus sur les mêmes bancs ; je m'excuse de ne pas répondre immédiatement à la partie de son discours qui visait ma proposition.

Vous me permettez, puisqu'il est question de la disjonction, de me placer d'abord sur le terrain de la procédure. Je n'entends pas entrer aujourd'hui dans la discussion du fond du projet, mais, serrant la question d'un peu près, je veux examiner s'il y a vraiment un intérêt politique, s'il n'y a pas plutôt danger pour le Sénat à suivre la procédure que M. Ribot vient de nous convier à inaugurer.

Permettez-moi de remonter un peu dans mes souvenirs de membre de la commission de l'impôt sur le revenu.

En 1909, la Chambre des députés a voté un projet complet d'impôt sur le revenu comportant des cédules à la base, plus ce qu'elle a appelé un impôt complémentaire. Ce projet a été transmis au Sénat en 1909. Pendant cinq ans, la commission spéciale que vous aviez nommée a travaillé sans relâche pour présenter au Sénat un projet tout différent que notre honorable collègue M. Aimond fut chargé de rapporter.

Tout à coup, au moment où le Sénat était à la veille d'examiner l'œuvre de sa commission dans sa pleine liberté de discussion, au moment où, pour reprendre l'expression dont s'est servi tout à l'heure M. Ribot, vous alliez être appelés à exercer votre droit de libre examen, la situation change de face et deux Gouvernements successifs — que je ne nommerai pas — songent à dessaisir le Sénat par le dépôt de projets analogues déposés à la Chambre des députés.

Si je rappelle le fait, messieurs, c'est que mes souvenirs sont très précis.

Ce fut, je vous en répondez, à la commission de l'impôt sur le revenu, un beau tapage ; tous, nous protestâmes contre cette procédure insolite qu'employait le Gouvernement en dessaisissant obliquement la Haute Assemblée par le dépôt d'un autre projet sur le bureau de l'autre Chambre. Ah ! je me rappelle encore les protestations véhémentes qu'éleva M. Ribot — et certainement notre collègue ne me démentira pas — lorsque M. Dumont déposa son projet intitulé impôt national sur le revenu.

M. Ribot fut, comme nous tous, extrêmement inquiet, et, dans son désir de défendre l'indépendance et les prérogatives du Sénat, il fut l'un des premiers à demander à la commission de convoquer le ministre des finances pour lui demander une explication sur cette procédure qu'il qualifia lui-même d'insolite.

Après M. Dumont, nous avons vu, messieurs, un autre ministre déposer un troisième projet ; mêmes inquiétudes, mêmes protestations au sein de la commission de l'impôt sur le revenu. A ce moment, on défendait encore les prérogatives du Sénat ; on ne voulait pas — je m'efforce de ne pas employer de terme irritant — on ne voulait pas entendre parler de capitulation, pas même d'entente en présence d'un procédé aussi insolite.

Le Sénat, par l'organe de sa commission, faisait savoir qu'il entendait rester saisi.

Que s'est-il donc passé pour que l'on nous demande aujourd'hui de changer à ce point d'attitude ?

Je sais bien que depuis lors nous avons vu se passer bien des événements. Sans doute on nous dit que des élections ont eu lieu, que le pays s'est prononcé ; on ajoute que nous ne pouvons pas ne pas tenir compte de son verdict et qu'il faut aujourd'hui nous incliner devant le vœu du pays.

Ah ! messieurs, que le Sénat me permette de lui dire qu'il a bien souvent résisté — et je l'en félicite — à des injonctions singulièrement plus impérieuses. Il n'y a pas si longtemps qu'un projet de réforme électorale fut voté par une énorme majorité à la Chambre, et le nombre des voix qui, de ce côté de l'Assemblée (*l'orateur désigne la gauche*) ont rappelé le Sénat à la nécessité de s'incliner devant la volonté du suffrage universel n'ont pas, que je sache, été bien nombreuses. (*Très bien ! très bien ! — Rires approbatifs.*)

Si nous remontons plus loin dans nos souvenirs, le Sénat n'a-t-il pas résisté jadis à des mouvements singulièrement plus dangereux ? Ne s'est-il pas, en 1889, montré le défenseur de la Constitution et le rempart de la République ? Ne venez donc pas nous dire aujourd'hui, alors que vous ne pouvez pas nous apporter la preuve de ce que vous avancez, alors que vous ne pouvez prétendre que le pays s'est prononcé pour l'inquisition fiscale, que le Sénat serait mal venu à ne pas s'incliner. (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

Non ! messieurs. Nous pourrions discuter longuement sur le verdict rendu dernièrement par le suffrage universel. Je ne crois pas qu'il se trouve dans cette Assemblée un bien grand nombre de nos collègues pour soutenir que le second tour de scrutin des dernières élections ait un sens bien déterminé. Il n'a fait, disons le mot, que brouiller les cartes. Si vous voulez connaître l'opinion du pays, c'est au premier tour qu'il faut vous en rapporter. (*Exclamations ironiques à gauche.*) Or, au premier tour, il n'y a pas de doute, le pays s'est nettement prononcé contre le bouleversement de notre régime fiscal actuel. 4 millions 900,000 voix se sont prononcées contre la déclaration contrôlée que comporte le projet qu'on vous apporte, je le démontrerai dans une prochaine séance.

Je sais bien que, depuis cette époque, il est arrivé à l'honorable M. Ribot une petite aventure : il a dû prendre le pouvoir (*Sourires*) ; je sais qu'il a cherché sans grand succès à faire un grand effort de conciliation. Et si je fais allusion à cet incident, mon cher collègue, c'est que vous m'avez dit tout à l'heure avec une certaine véhémence : « Pensez-vous, monsieur Tournon, qu'à la Chambre on trouverait une majorité pour voter votre projet ? »

Je vous pose à mon tour cette question : Êtes-vous très bien placé aujourd'hui pour nous parler des majorités qu'on peut constituer à la Chambre (*Rires sur divers bancs.*) Laissez-moi vous dire que si vous avez réussi, et pleinement réussi aujourd'hui, je le reconnais, à recueillir les applaudissements de l'extrême gauche du Sénat, il n'en a peut-être pas été de même auprès de l'Assemblée qui siège au bout du pont de la Concorde. (*Nouveaux rires.*)

Dans ces conditions, je puis vous dire que, sous le rapport de la majorité à la Chambre, nous sommes à deux de jeu. Vous n'avez pas pu constituer une majorité sur un programme de conciliation — je dis conciliation pour ne pas employer de mot qui puisse vous blesser — laissez-moi vous dire que sur mon programme, qui

n'est pas du tout un programme de disjonction — je vous le démontrerai demain — nous aurions peut-être des chances pour le moins égales de trouver une majorité.

Et puis, messieurs, puisque l'honorable M. Ribot a cru devoir nous rappeler tout à l'heure ce qu'il disait à cette tribune le 17 février dernier, il me permettra de préciser. A quoi songait-il alors ? A un projet spécial qu'il ne s'agissait nullement d'incorporer dans la loi de finances. Il faisait allusion au projet de M. Dumont, qui se rapprochait singulièrement plus du texte de la commission que celui dont nous sommes aujourd'hui saisis.

M. Ribot n'a pas, que je sache — et je pense qu'il ne me contredira pas — préconisé le moins du monde, à la séance du 17 février, la procédure d'incorporation. Vous demandiez purement et simplement au ministre, mon cher collègue, de faire voter dans le plus bref délai, avant la discussion du budget, un projet spécial.

Il y a loin de cette procédure à celle de l'incorporation. Et puisque vous nous avez cité votre discours du 17, permettez-moi de rappeler celui que vous avez prononcé deux jours après, le 19 février.

Vous aviez devant vous un ministre qui ne craignait pas de tenter sur le Sénat une douce violence, de lui laisser entendre que, s'il ne votait pas le texte de la Chambre, il ne manquerait pas de recourir à cette procédure de l'incorporation, que vous défendez aujourd'hui à mon grand étonnement.

M. Ribot. Je l'ai relevé, parce que c'était une menace.

M. Tournon. Avec quelle éloquence avez-vous relevé alors la prétention du ministre des finances de février 1914 !

J'entends encore les paroles qu'avec votre haute autorité, avec votre talent, vous lui adressiez et qui sont restées assurément présentes à la mémoire de la plupart d'entre nous.

Voici, monsieur Ribot, comment vous vous exprimiez :

« Mais je vous demande, pour le fond de la question, qui en vaut la peine, je vous demande, pour la liberté de la commission, pour la liberté et la dignité du Sénat, de ne pas nous imposer en ce moment — j'allais dire un mot qui d'ailleurs ne peut pas vous blesser — une sorte d'ultimatum. »

M. Ribot. C'est cela.

M. Tournon. Et vous poursuiviez ainsi, monsieur Ribot.

« ... Car enfin, vous avez laissé entendre tout à l'heure que si nous ne déférions pas à la réquisition qui nous est adressée, si nous ne prenions pas l'engagement de tout faire immédiatement, ce qui nous semble impossible et dangereux... »

M. Ribot. C'est cela !

M. Tournon. « ... il y aurait une ressource à laquelle vous feriez appel, en souvenir de la loi de 1816, l'inscription de toute la réforme de l'impôt sur le revenu dans le budget. »

M. Ribot. Je répéterai cela quand vous voudrez. C'était la loi tout entière qu'on voulait incorporer et par là menace ; je me suis élevé contre cette prétention au nom de la dignité du Sénat, et je le referais demain encore si c'était nécessaire.

M. Tournon. J'entends, monsieur, mais vous ajoutez en enfant la voix : « Eh bien, vous ne ferez pas cela, monsieur le ministre, vous ne ferez pas cela ! (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

« Et pourquoi ne le ferez-vous pas ? Parce que vous savez bien qu'on ne peut pas dans une loi de finances, et à la veille même des élections, discuter toutes ces questions

si difficiles et si délicates » (*Très bien ! très bien !*) — croyez-vous donc que le projet d'aujourd'hui n'en contienne pas ? — « ... que ce serait une véritable violence faite à cette Assemblée, et que le Sénat a trop conscience de ses droits et de sa liberté pour déferer à une pareille menace ! »

M. Ribot. Si le ministre nous menaçait, je tiendrais le même langage.

M. Touron. Vous nous dites, mon cher collègue, que le Sénat n'a pas été menacé. Sans doute il ne l'a pas été en ces derniers jours ; mais vous oubliez un peu vite qu'il l'a été, il n'y a pas si longtemps, dans la séance du 30 mars 1914, à la Chambre.

Qui donc, à ce moment, était président du conseil ? Je crois qu'il était ici tout à l'heure : c'était l'honorable M. Doumergue. Voici ce qu'il disait :

« A l'heure qu'il est, nous tenons notre engagement. Il avait été déclaré, je le répète, que cette procédure d'incorporation dans la loi de finances serait employée, si le Sénat ne votait pas l'impôt sur le revenu dont il était saisi par un projet voté par la Chambre depuis 1909.

Est-ce qu'il n'y a pas là, monsieur Ribot, une menace directe ?

M. Ribot. Mais la loi de 1909 n'a aucun rapport avec la loi actuelle !

M. Touron. Je vous en prie, monsieur Ribot... Je vais m'efforcer d'atténuer les conséquences de la... déclaration... — j'allais employer un autre mot — que vous avez faite lorsque vous avez accepté l'incorporation dans la loi de finances d'un projet semblable à celui-ci. Il s'est passé un fait nouveau, monsieur Ribot, depuis que vous avez lu votre déclaration à la tribune de la Chambre.

Sans doute vous aviez espéré que votre cabinet durerait plus de vingt-quatre heures, et vous estimiez qu'il serait en votre pouvoir de limiter la concession imprudente que vous faisiez en acceptant l'incorporation de l'impôt sur le revenu dans la loi de finances. Mais la brutalité des événements devrait aujourd'hui vous rappeler à la réalité.

Nous avons, depuis lors, entendu la lecture d'une seconde déclaration ministérielle qui, brochant sur la vôtre, nous a promis non seulement l'incorporation de l'impôt sur le revenu dans ce budget, mais l'incorporation de l'impôt sur le capital dans la loi de finances de 1915. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Je vous le demande, mon cher collègue, comment ferez-vous pour refuser quand la Chambre vous enverra l'an prochain dans la loi de finances l'impôt sur le capital ?

Permettez-moi maintenant de relever une de vos paroles. Vous avez dit tout à l'heure que vous compreniez à merveille l'incorporation lorsque l'accord était fait entre les deux Chambres. J'en suis d'accord avec vous. Mais êtes-vous bien sûr que l'accord soit fait ?

M. Ribot. Nous allons voir ; mais nous ferons tout notre possible pour cela.

M. Touron. Il serait prudent de vous en assurer pour ne pas risquer de compromettre la dignité du Sénat et sa liberté de discussion. Rien ne serait plus aisé que de réserver tous les droits du Sénat en faisant des articles 7 à 28 de la loi de finances un projet spécial.

N'allez pas me répondre que c'est là une formule dilatoire que je propose. Nous sommes arrivés aujourd'hui à un point tel que nous pouvons parfaitement — je suis le premier à le reconnaître du haut de cette tribune — discuter le projet, avant même de finir la loi de finances. Ce que je vous

demande, monsieur Ribot, ce que je demande à la commission et au Sénat tout entier, c'est de ne pas créer un précédent dangereux, c'est de ne pas selier les mains. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

Faites un projet spécial, mes chers collègues, envoyez-le à la Chambre, pour chercher à vous mettre d'accord avec elle, soit ; mais il n'est pas nécessaire pour cela d'aller jusqu'à l'incorporation. M. le ministre en portera aussi bien le même jour dans sa serviette deux projets distincts, qu'un seul projet les concrétant tous les deux.

Que M. le ministre veuille bien commencer par porter à la Chambre un projet spécial que vous incorporerez, si vous voulez, quand le budget vous reviendra, s'il y a réellement accord entre les deux Assemblées. Mais n'allez pas préjuger de cet accord, monsieur Ribot, alors que vous avez été, permettez-moi de vous le dire, payé pour en douter.

Ce que je vous demande, messieurs, c'est de ne pas vous lier les mains. Car enfin il est permis de se demander ce que vous ferez si demain la Chambre vous renvoie, un projet tout différent de celui que vous aurez consenti à incorporer. C'est alors que le conflit éclatera entre les deux Chambres si par hasard vous refusez de vous incliner. Et je m'attends, monsieur Ribot, à vous voir monter à cette tribune pour nous conseiller la résignation.

Je demande au Sénat de ne pas risquer de se placer dans cette alternative aussi douloureuse qu'humiliante. (*Très bien ! très bien !*)

Que vous fassiez un projet spécial que vous enverrez en même temps que le budget à la Chambre des députés, soit. Si la Chambre ratifie vos votes, si l'accord se fait comme l'espère M. Ribot, alors vous pourrez incorporer sans danger, mais commencer par l'incorporation sans savoir si l'accord peut se faire avec la Chambre de 1914 comme il avait paru pouvoir se réaliser avec la précédente — et vous savez par expérience s'il y a une différence entre les deux — je dis que ce serait pour le Sénat de la dernière imprudence, que ce serait risquer de se placer dans la cruelle alternative d'avoir à abdiquer ou à engager le conflit, je vous demande, messieurs, de voter la disjonction. (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, les dernières paroles de M. Touron simplifient singulièrement ma tâche. Le Sénat compte bien qu'à cette heure je ne suivrai pas les précédents orateurs, M. Boivin-Champeaux et M. de Lamarzelle, dans les considérations générales qu'ils ont développées à cette tribune sur le fond même du sujet. Nous aurons l'occasion, lors de l'examen des articles, de faire connaître la pensée de la commission, de rétablir la véritable physionomie du projet qui vous est soumis et de démontrer que la campagne alarmiste qui est menée contre lui n'est pas justifiée, tandis que le sont pleinement au contraire les déclarations qu'a faites l'honorable M. Ribot sur le fond même de la question. (*Très bien ! très bien !*)

Nous sommes saisis en ce moment d'une demande de disjonction des articles 7 à 28 de la loi de finances. M. Touron vous affirme que si vous maintenez ces articles dans la loi de finances, vous vous liez les mains.

Je proteste contre cette interprétation. Je déclare tout d'abord qu'il n'y a aucune contradiction à vous demander aujourd'hui

l'incorporation, alors que dans le rapport général, en quatre lignes comme on l'a rappelé tout à l'heure, nous avons conclu au renvoi des articles dont il s'agit à la commission de l'impôt sur le revenu.

Relisez ces quatre lignes : elles ne contiennent aucun préjugé défavorable contre le projet d'impôt. Pour comprendre leur portée exacte, il faut se placer à l'époque où le rapport général a été rédigé, c'est-à-dire à la fin de mars. A cette date, nous avions la conviction profonde que nous pourrions voter le budget avant la fin de la législature. Votre commission des finances avait pris dans ce but toutes ses dispositions, et M. le président de la commission ne me démentira pas quand je dirai que nous suivions pas à pas les travaux de la Chambre, que les budgets particuliers étaient imprimés au fur et à mesure de leur examen et que le rapport général pouvait être distribué le 4 avril...

M. Hervey. Le 25 mai !

M. le rapporteur général. Par conséquent, si on avait voulu retarder les élections de quelques jours seulement, le budget aurait pu être voté par les deux assemblées dans l'ancienne législature.

M. Millès-Lacroix, vice-président de la commission des finances. Très bien !

M. Le Breton. Sans l'incorporation.

M. le rapporteur général. Voilà donc un projet en vingt et un articles qui nous est arrivé de la Chambre fin mars. Est-il un membre de cette assemblée qui puisse raisonnablement penser que la commission des finances, si nombreuses soient les compétences qu'elle renferme, eût été dans la possibilité d'examiner dans les quarante-huit heures un projet de cette importance ?

La commission des finances s'est tenu avec raison ce langage : Nous avons à côté de nous une commission nommée par le Sénat lui-même pour étudier la question de l'impôt sur le revenu. Sans doute, l'impôt sur le revenu, qui nous vient de la Chambre, n'est pas, quant à ses fins, analogue à celui que cette commission a déjà examiné, mais, en fait, il comporte les mêmes procédés : la déclaration, l'évaluation, la taxation. Dans ces conditions, n'est-il pas naturel de renvoyer à cette commission l'examen des 21 articles qu'il comprend, de telle façon que pendant le vote du budget par le Sénat, elle puisse les étudier et faire un rapport qu'il serait possible de discuter à la rentrée, c'est-à-dire après les vacances de Pâques ? Nous avons, en effet, été avertis par l'administration des finances que la super-taxe votée par la Chambre — c'est en effet le véritable nom de cet impôt général, qui se superpose aux contributions directes actuelles, sans en modifier aucune — exigerait, pour que le recouvrement en fut possible en 1915, six mois de travail préparatoire et on nous déclarait que si cette super-taxe n'était pas votée au mois de juillet, elle ne pourrait pas faire figurer au budget de 1915 les sommes que son application devait produire.

En résumé, on pouvait compter au mois de mars que la situation serait dénouée de la manière suivante : vote du budget, dépôt du rapport de la commission de l'impôt sur le revenu à la rentrée des Chambres, après les vacances de Pâques, et enfin, avant le 30 juillet, vote par le Sénat du projet de super-taxe adopté par la Chambre des députés.

Les événements ont bouleversé toutes ces prévisions. Le Sénat n'a pas pu, en effet, voter le budget avant la fin de la législature. Ce ne fut pas d'ailleurs de sa faute, puisqu'un décret convoqua les électeurs à la date du 12 avril. Les faits n'ont pas

moins, toutefois, suivi leur cours normal. La commission de l'impôt sur le revenu s'est officieusement occupée de la question, avant d'en être saisie officiellement, et, dès la rentrée des Chambres, j'avais l'intention, d'accord avec le président de la commission de l'impôt sur le revenu, de demander le renvoi immédiat des articles 7 à 23 à cette commission, de façon à pouvoir convoquer le Gouvernement devant elle.

Mais deux crises ministérielles se sont produites et nous n'avons été autorisés par le président de cette Assemblée à faire cette proposition officielle au Sénat qu'après qu'eût été commencée la discussion du budget.

La commission de l'impôt sur le revenu, qui avait travaillé sur des textes qu'elle connaissait parfaitement, puisqu'entre le projet incorporé par la Chambre dans la loi de finances et ce qui constituait le titre III de notre projet d'impôt sur le revenu, il y a de très grandes analogies, les principes directeurs étant à vrai dire les mêmes, la commission de l'impôt sur le revenu, dis-je, a apporté son avis assez rapidement pour que nous ayons pu déposer notre rapport au nom de la commission des finances en temps utile.

J'ajoute que l'avis présenté au nom de la commission de l'impôt sur le revenu se trouve être un avis complémentaire, de même que le rapport présenté au nom de la commission des finances est un rapport complémentaire. La meilleure preuve, c'est que M. Boivin-Champeaux comme M. de Lamarzelle, lorsqu'ils ont exposé leurs arguments, les ont tirés de notre rapport précédent sur l'impôt général sur les revenus et non pas seulement de l'avis complémentaire.

Et alors, la question qui se pose est la suivante. Il faut voter la supertaxe avant le 30 juillet. M. Tournon nous dit : « Votons-là, mais comme projet séparé » et il ajoute : « Si l'accord s'établit avec la Chambre, ce projet pourra être incorporé dans la loi de finances au cours d'une des navettes auxquelles donne généralement lieu le vote du budget. »

L'honorable M. Tournon part d'une conception fautive de nos pouvoirs. Que vous mettiez les vingt et un articles dont il s'agit tout de suite dans la loi de finances ou que vous les y mettiez dans quelques semaines, cela n'a aucune importance. L'incorporation dans la loi de finances n'aura pas pour effet de porter atteinte à notre droit d'examen et de disjonction, ainsi que l'a déclaré M. Ribot.

Ah ! si nous incorporions dès à présent dans la loi de finances les vingt et un articles, sans savoir si nous sommes d'accord avec la Chambre des députés et si nous devions être forclos, lorsque le projet reviendra devant nous, la théorie serait exacte, nous aurions aliéné notre liberté.

M. Tournon. On invoquera les usages, mon cher ami.

M. le rapporteur général. Permettez, monsieur Tournon, j'ai pris conseil du président de cette Assemblée avant de parler...

M. Tournon. Moi aussi ! (*Hilarité générale.*)

M. le rapporteur général. ...et je déclare d'accord avec lui que notre droit d'examen, notre droit de disjonction restera entier, lorsque le budget reviendra devant nous. Dans ces conditions, pourquoi toute cette discussion ? (*Très bien ! très bien !*) Il faut que les deux projets — budget et impôt sur le revenu — soient adoptés avant le 30 juillet. Nous vous demandons de procéder, dès à présent, au vote des articles relatifs à l'impôt sur le revenu et de les renvoyer à la Chambre dans la loi de finances.

Si la Chambre n'est pas d'accord avec

nous, vous verrez lors du retour du budget ce que vous aurez à faire ; mais j'ai pleine confiance que nous aboutirons rapidement à l'accord durable que votre commission a recherché, sans capitulation aucune, en restant fidèle aux principes qu'elle a exposés devant vous. J'en serais, certes, extrêmement heureux, pour les raisons très hautes, très nobles, très républicaines et très nationales qu'a développés devant vous l'honorable M. Ribot. (*Très bien ! très bien !*) C'est sur ces dernières paroles que je descends de la tribune. Ce n'est pas le moment de se livrer à de vaines caustiques, il est temps de savoir si nous voulons faire aboutir les mesures propres à assurer l'équilibre du budget. Voilà pourquoi je demande au Sénat tout entier de voter l'incorporation des articles dans la loi de finances. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. Noulens, ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, je voudrais indiquer brièvement au Sénat les raisons pour lesquelles le Gouvernement considère comme nécessaire l'incorporation dans la loi de finances des dispositions relatives à l'impôt général sur le revenu.

Dans les observations qui vous ont été présentées tout à l'heure deux sortes d'arguments ont été mis en avant : des arguments d'opportunité et des arguments de fond. Je me propose de rappeler en quelques mots les uns et les autres.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'opportunité de l'incorporation du projet d'impôt sur le revenu dans la loi de finances, il n'est pas douteux qu'au lendemain du jour où nous avons voté les programmes et les lois de défense nationale, au moment où par là même, pour des raisons d'ordre supérieur, nous avons augmenté le déficit budgétaire, nous devions nous empresser de voter un impôt qui pourra dans une certaine mesure atténuer ce déficit.

M. Charles Riou. Pas cette année.

M. le ministre. En présence du spectacle que nous offre l'étranger, alors que nous voyons une nation voisine ne pas hésiter à voter, en même temps que les dépenses militaires, les ressources nécessaires pour les couvrir, alors que ces ressources sont précisément réclamées aux privilégiés de la fortune, vraiment on ne comprendrait pas que nous remettions à une date plus éloignée, quand tout est prêt pour un accord immédiat entre les deux Chambres, le vote d'une taxe générale sur le revenu qui répondra à la fois au désir, maintes fois manifesté dans les deux Assemblées, de placer, en face des dépenses, des recettes correspondantes, et à la nécessité, affirmée à la tribune par les gouvernements successifs, de prélever ces recettes sur la fortune acquise. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

On a paru dire qu'il s'agissait en quelque sorte d'une improvisation et que l'on était insuffisamment renseigné sur les modalités de l'impôt que nous vous demandons de voter.

Cependant ceux qui tenaient tout à l'heure ce langage nous montraient, par leurs critiques mêmes, qu'ils avaient étudié le projet avec soin et qu'ils le connaissaient parfaitement, de telle sorte que ce qui nous divise, à l'heure actuelle, dans les deux Assemblées, ce n'est pas simplement une question de forme, mais vraiment une question de fond. Que vous ne votiez pas aujourd'hui l'incorporation de l'impôt sur le revenu, que vous votiez le projet seulement dans six mois, vous pouvez être assurés que nous rencontrerons toujours, d'un côté, les

mêmes adversaires, et de l'autre, les mêmes partisans.

Dans ces conditions, la question a été suffisamment étudiée, et nous pouvons dès à présent nous prononcer en pleine connaissance de cause. Mais j'ajoute qu'il y a urgence à voter le projet et à l'incorporer dans le budget si nous voulons qu'il soit appliqué l'année prochaine.

M. le rapporteur général. Voilà la question.

M. le ministre. Les services du ministère des finances ont pu à grand peine s'engager à être prêts à établir les rôles pour le courant de l'année 1915, si ce projet est incorporé dans la loi de finances et voté avant le 30 juillet. Il leur serait impossible d'établir les rôles, si le projet était voté seulement à la rentrée.

Telle est la raison majeure pour laquelle nous vous demandons l'incorporation.

Et puis, comme l'a très bien dit tout à l'heure M. le rapporteur général, est-il permis de douter de l'accord entre les deux Chambres...

M. Tournon. Oui.

M. le ministre. ...alors que la commission des finances a modifié à peine quelques dispositions du projet et que ces modifications sont plutôt des mises au point du texte voté par la Chambre que des différences fondamentales.

En réalité, nous sommes sûrs de l'accord des deux Chambres ; je déclare d'ailleurs de la manière la plus formelle que le Gouvernement soutiendra devant la Chambre des députés le projet qui vous est présenté par la commission des finances, avec laquelle il est absolument d'accord. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements à gauche.*)

M. Henry Bérenger. C'est un engagement que vous prenez, monsieur le ministre.

M. le ministre. Quant aux objections de fond que l'on a formulées, M. Ribot, dans un admirable langage, en a fait justice. L'honorable sénateur a montré que ceux-là qui s'élèvent contre l'impôt personnel se trouvent dans l'obligation, aujourd'hui, de présenter des propositions qui tendent à enlever à l'impôt le caractère réel qu'il avait dans le passé et à lui donner un caractère essentiellement personnel.

M. Tournon. Dans quel texte trouvez-vous cela ?

M. le ministre. M. le rapporteur général avait déjà souligné cette contradiction. Aussi, messieurs, ne devons-nous pas hésiter plus longtemps à entrer dans la voie nouvelle que nous nous sommes tracée. Les contribuables n'auront nullement à craindre les inquisitions dans la vie privée dont il a été si souvent question.

Il est facile de critiquer notre administration, de l'accuser de tous les abus...

M. Boivin-Champeaux. Personne ne l'a attaquée.

M. le ministre. ... mais si l'on regardait ce qui se passe à l'étranger, on verrait avec quelle rigueur l'impôt est établi et perçu. Quand vous aurez fait cette comparaison, messieurs, vous constaterez qu'il y a tout avantage à adopter le projet qui vous est soumis. (*Très bien très bien ! à gauche.*)

M. Le Breton. Mais nous ne voulons pas être prussianisés.

M. le ministre. L'impôt sur le revenu qui vous est présenté est, de tous ceux qui ont été discutés dans le passé ou qui sont appliqués à l'étranger, celui qui donne le maximum de garanties aux contribuables et met

l'administration dans la situation la plus défavorable pour discuter avec l'assujéti. Si en effet la déclaration est faite spontanément dans le premier mois de l'année, par l'intéressé, celui-ci pourra se borner à indiquer le chiffre global de son revenu sans faire connaître les diverses sources d'où il le tire; cette disposition met donc bien l'administration dans une situation tout à fait défavorable pour pouvoir discuter avec lui.

Une autre garantie se trouve dans le fait que pour vérifier, pour rectifier, le cas échéant, les déclarations du contribuable, on se reporte à ses impositions actuelles, à la valeur locative, à la contribution foncière, à la patente.

Il y a enfin une autre garantie qui s'ajoute à celles-là : c'est que les tribunaux, quand ils auront à fixer le revenu imposable en l'absence de preuves certaines, ne pourront jamais dépasser un maximum déterminé par la loi : vous voyez par là même que le contribuable est complètement soustrait à l'arbitraire.

Messieurs, j'ai pleine confiance dans le Sénat ; il envisagera, j'en suis certain, la nécessité où nous nous trouvons de faire face aux dépenses exigées par la défense nationale et de combler le déficit budgétaire ; il considérera, d'autre part, que le projet d'impôt sur le revenu qui lui est soumis repose sur les bases les plus libérales. Je lui demande de voter ce projet, sur lequel l'accord est dès à présent certain entre les deux Chambres. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

Plusieurs sénateurs à gauche. Aux voix!

M. le président. Messieurs, un orateur a toujours le droit de répondre à un ministre.

La parole est à M. Martinet.

M. Martinet. Messieurs, je prierais le Sénat de me permettre de revenir une fois encore, à cette tribune, sur la question de l'impôt sur le revenu. Non pas que je sois hostile à l'impôt; mais à la suite des opinions successives de la commission, certaines précisions semblent nécessaires.

Nous sommes les derniers venus à l'impôt sur le revenu et quelques comparaisons ne seront par inutiles. Prenons pour exemple l'Angleterre et la Prusse, qui ont été souvent citées.

L'un et l'autre de ces peuples étaient depuis longtemps préparés à une transformation de leur régime fiscal.

De très bonne heure, en Angleterre, aucune imposition n'était établie sans le concours et l'assentiment du Parlement. En matière financière, la *Magna charta libertatum* de 1215 partageait le pouvoir entre la royauté et les seigneurs; ce fut dans la suite des siècles l'origine de la monarchie constitutionnelle. Lorsque plus tard les Tudors et les Stuarts tentèrent de s'affranchir de la sanction du Parlement, le *Bill of rights* de 1689 donna à ce principe une consécration nouvelle. Comme conséquence, ce sont les commissaires de l'impôt, désignés par le Parlement, qui, dans l'Income tax, déterminent l'assiette de l'impôt. Le fisc n'apparaît, avec voix consultative, que comme ministère public dans l'intérêt de la loi.

Des commissaires généraux sont désignés par le Parlement. Ces commissaires généraux nomment des commissaires de district au nombre de sept par circonscription. Les commissaires de district désignent dans chaque paroisse des assesseurs chargés de l'évaluation. La déclaration sert de base à l'assiette de l'impôt. Les pourvois et les réclamations sont portés devant le comité des commissaires généraux.

Au moyen âge, en Allemagne, la lutte fut

particulièrement vive entre la royauté et les seigneurs qui revendiquaient certains privilèges et surtout le droit de voter l'impôt. Pendant que les princes consommaient sans résultat leurs forces dans des luttes à l'intérieur et à l'extérieur, les seigneurs pouvaient librement développer leur puissance; le traité de Westphalie sanctionna leur victoire. La guerre de Trente ans mit fin à cette suprématie; mais, par un accord tacite, on conservait certaines garanties à l'imposition de la contribution directe, tandis que les taxes indirectes, les douanes, les impôts de consommation, etc., étaient laissés au libre arbitre du prince. Aujourd'hui encore en Prusse, le fisc ne revêt pas le caractère d'un pouvoir légal, il ne peut revendiquer aucun traitement de faveur, aucune juridiction spéciale; il est soumis comme un simple particulier aux règles du droit commun. L'évaluation de l'impôt est arrêtée par des commissions à différents degrés composées des représentants de l'administration et des élus des contribuables. Les recours et les pourvois sont jugés par des commissions de composition analogue et devant lesquelles l'Etat et le contribuable sont admis à présenter et à soutenir leurs réclamations sur le pied de parfaite égalité.

La France n'a jamais eu la direction de ses impôts. De tout temps, l'absolutisme a régné en maître, les états généraux n'étaient pas, ou étaient seulement très irrégulièrement convoqués. Dans tout gouvernement absolu, les lois portent l'empreinte des hommes qui détiennent le pouvoir; les aspirations et les desseins personnels du prince étaient la loi. On raconte que Louis XIV, malgré son omnipotence, se trouvait très hésitant lorsqu'il s'agit d'instituer l'impôt du « dixième » en raison des charges excessives qui allaient peser sur la nation : ses conseillers lui affirmèrent alors « que tous les biens de ses sujets lui appartenaient et que ce qu'il ne leur prenait pas et qu'il leur laissait était pure grâce ». -C'est ainsi que furent successivement institués un, puis deux, puis trois dixièmes. Telle est, en matière d'impôts, la caractéristique des gouvernements despotiques. (*Très bien! très bien!*)

On ne refait pas du jour au lendemain la mentalité d'un peuple; la France, sous le régime précédent, avait été tellement façonnée à l'arbitraire, que le législateur de 1791 ne put, lui aussi, éviter de s'y laisser aller. Pendant de longues années encore, et sous des formes diverses, la détermination de l'impôt fut livrée aux aspirations économiques et politiques ou au bon vouloir de ses dirigeants.

Les excès et les scandales des « Jurys d'équité » inspirèrent les dispositions de la loi du 3 frimaire an VII qui institue les « commissions de répartition ». Les fonctions de répartiteurs étaient obligatoires; ils étaient passibles de réprimandes et de pénalités en cas de refus d'acceptation ou d'absence non justifiée. A partir de 1821, et jusqu'à nos jours, une série de lois ou d'ordonnances reprirent, en les élargissant, ces dispositions; elles prescrivirent, pour l'évaluation de la propriété immobilière, la formation de commissions à différents degrés, déterminaient les conditions de leur organisation et leur mode d'action. Ces prescriptions restèrent à l'état de lettre morte; on se heurtait à un nouvel écueil : le fisc refusait toute collaboration avec les commissions issues des assemblées électorales, faisant ainsi revivre les traditions et les erreurs de l'ancienne monarchie. La loi du 8 août 1890 sur l'évaluation de la propriété bâtie, celle du 24 juillet 1894 sur l'évaluation de la propriété non bâtie, en vue de l'établissement d'un impôt sur le revenu, ont eu pour résultat en supprimant la collaboration et le contrôle des conseils

généraux, des conseils d'arrondissement, des répartiteurs, de livrer définitivement, après une longue période de lutte, l'impôt à l'appréciation souveraine de l'agent du fisc; elles nous ramènent aux impôts arbitraires et incohérents qu'une douloureuse expérience a depuis longtemps condamnés.

L'impôt sur le revenu, comme tous les autres moyens de développement et de sécurité d'un peuple ne peut avoir d'action effective et réellement utile s'il ne pousse des racines vivaces et profondes dans le sein même de la nation. Lorsque la Prusse reconnut la nécessité de réglementer son impôt foncier, elle confia tout d'abord l'établissement d'un cadastre et la détermination des tarifs applicables aux différents modes de culture à une commission « centrale », composée de quatre praticiens nommés par le ministre et, pour chaque province, de deux membres désignés, l'un par la Chambre des seigneurs, l'autre par l'assemblée provinciale. Une commission de « district », composée de membres élus moitié par le conseil provincial, moitié nommés par le ministre, eut pour mission d'établir la concordance des tarifs entre les différentes provinces. Une dernière commission, dont les membres étaient désignés moitié par les états du cercle, moitié par l'administrateur local, était chargée de l'évaluation du revenu imposable. Les lois ultérieures ont toujours scrupuleusement respecté ce principe de la collaboration de l'Etat et des citoyens applicable aux différentes sources de produits soumis à l'impôt sur le revenu.

C'est dans la commune que se dresse la liste des contribuables. Ce travail est ensuite soumis à une commission d'évaluation préparatoire présidée par le maire et composée de membres partie nommés par l'administration, partie élus par l'assemblée communale. Cette commission, après un premier examen, fixe l'impôt pour les revenus inférieurs à 3,000 marks.

Dans chaque circonscription d'impôt est constituée, sous la présidence du Landrath, une commission d'assiette dont les membres sont nommés partie par l'administration, partie élus par la représentation du cercle; elle détermine l'impôt afférent à chaque contribuable et prononce sur les pourvois, les réclamations ou les appels contre les décisions de la commission d'évaluation préparatoire.

Au siège de chaque province est constituée une commission d'appel composée d'un président nommé par le ministre et de membres nommés partie par l'administration, partie élus par la représentation provinciale.

Un tribunal supérieur statue en outre en dernier ressort.

Les membres de ces commissions et leurs suppléants sont nommés pour six ans, renouvelables par moitié. Les fonctions sont obligatoires; les représentants élus des contribuables doivent toujours être en majorité; il est alloué des indemnités de déplacement et de séjour.

Le président représente les intérêts de l'Etat; il a l'entière direction et l'entière responsabilité du travail; il lui est attribué les pouvoirs les plus étendus au point de vue de la recherche et de la détermination du revenu imposable; il doit préparer et mener à bonne fin le travail de la commission.

Tout contribuable dont le revenu est supérieur à 3,000 marks est tenu de produire une déclaration détaillée. Du revenu brut on déduit les dépenses nécessitées pour sa constitution, sa sécurité, sa conservation.

Ces déductions, dans leurs détails multiples, ne vont pas sans certaines difficultés. Le concours que, par une longue tradition

Les populations apportent directement à la détermination de l'impôt, les atténue dans une large mesure. Lorsque, en 1874, la Saxe décida de reviser ses lois antérieures pour mener à bien la statistique de l'impôt, le royaume fut divisé en 978 circonscriptions. Les agents locaux des finances présidèrent les commissions dans 17 districts; dans 961, ce furent des citoyens de bonne volonté qui prirent la présidence. 9,876 contribuables furent désignés à l'élection pour faire partie des commissions d'évaluation. Par suite de cette résolution du Gouvernement de rendre accessible à toutes les classes de la population sa coopération au travail, on arriva à une approximation du revenu correspondant très sensiblement à la réalité.

C'est en démocratisant les bases fondamentales sur lesquelles repose l'impôt, en en faisant pénétrer les détails dans l'esprit de la nation que, de génération en génération, on affirme et l'on développe, chez chaque citoyen, la notion très nette de sa responsabilité vis-à-vis de la société, de ses devoirs envers l'Etat. Tout citoyen imposable peut faire partie d'une commission d'évaluation; il doit à la société, il se doit à lui-même de se comporter en juge expérimenté, averti, impartial. Les questions, les recherches, les justifications réclamées perdent, dans un large degré, leur caractère inquisitorial. Tel membre d'une commission, élu par ses pairs, taxateur aujourd'hui, sera demain soumis à la taxe; on ramène ainsi l'ensemble de la nation à l'esprit de société, aux idées d'ordre public; chacun envisage la contribution qui lui est demandée comme un juste concours aux besoins de l'Etat. Ainsi sont atténués les contacts et les conflits, qui, dans les questions financières, rendent l'intervention du fisc trop souvent odieuse.

En France, nos traditions, nos coutumes, notre régime administratif, la plaie du fonctionnarisme, tout contribue à donner à notre système fiscal une impulsion rétrograde. (*Très bien! très bien!*)

L'Assemblée nationale, lorsqu'elle posa les bases de la réforme de l'impôt, avait encore vivace à la mémoire le souvenir des abus du régime qui venait de disparaître; toutes les fois que le contribuable et le fisc sont directement en présence, ils entrent en lutte, et, avec le contribuable succombent toujours la justice et le droit. Elle s'efforça d'apporter plus d'ordre dans les finances, plus de méthode dans la distribution des charges. On institua des commissions de répartiteurs dont on élargit successivement les bases. Un relevé préparatoire de la matière imposable était effectué par les agents du fisc. Ce travail était, pour chaque canton « soumis à une assemblée cantonale composée du maire et d'un propriétaire de chaque commune nommé par le conseil municipal; l'inspecteur des contributions directes et les contrôleurs qui avaient opéré dans le canton assistaient à l'assemblée pour donner les renseignements nécessaires. Les opérations pour tout le canton étaient ensuite soumises à une commission spéciale formée de trois membres du conseil général du département, de deux membres du conseil de chaque arrondissement. Le directeur des contributions directes assistait à l'assemblée. » Cette organisation prévoyante et rationnelle, dont nous avons été les initiateurs et que l'Europe entière nous a empruntée, échoua cependant devant les résistances du fisc qui refusait de prêter son concours aux assemblées électorales.

Il fallait cependant une solution; on crut la trouver en chargeant l'administration des contributions directes du soin de déterminer, en dehors de toute consultation des représentants des contribuables, la valeur locative de tous les immeubles imposables,

en vue de la péréquation de la propriété bâtie.

La péréquation, au point de vue de la répartition exacte de l'impôt, exige la recherche et la connaissance du produit net réel de chaque unité. Le fisc, pour ce travail, s'est borné à établir les évaluations d'après des données générales qui sont aujourd'hui le point de départ de nombreuses inégalités. On a relevé, dans chaque circonscription, le prix de location de quelques rares immeubles; puis, par voie de comparaison, on a attribué une valeur locative à tous les immeubles non loués. L'évaluation a été faite sans règles uniformes, « elle a subi l'influence du tempérament et du caractère des agents qui en ont été chargés », déclarait à la tribune du Sénat le directeur général des contributions directes, commissaire du Gouvernement. Les inégalités et les exagérations sont telles que, dans des cas nombreux, les droits de mutation après décès qui doivent être calculés en prenant pour base les évaluations du fisc, sont parfois supérieurs à la valeur vénale de l'immeuble; il en résulte une véritable confiscation. Ce travail inexact servira à établir l'impôt sur le revenu de la propriété bâtie.

Lorsqu'on décida de procéder à l'évaluation de la propriété non bâtie, on se laissa aller aux mêmes errements; on chargea de nouveau le fisc de procéder aux opérations nécessaires pour transformer la contribution foncière des propriétés non bâties en un impôt sur le revenu net de ces propriétés.

Comment et par quels moyens fut déterminé ce revenu net? Il n'y avait pas de cadastre. On ne s'embarrassa pas pour si peu, le fisc s'en passera. Pas de tarifs applicables aux différents modes de culture. Ils seront fixés arbitrairement et en secret par des agents complètement étrangers aux choses de la terre. Sur ces bases équivoques, il fallait cependant édifier une évaluation. Dans chaque commune, l'agent du fisc s'installait à la mairie et, au vu de la matrice cadastrale, fixait, pour chaque parcelle, le revenu suivant lequel le propriétaire serait imposé. En quelques minutes, on déterminait du cabinet, des milliers de cotes. Un travail ainsi compris est tout à la fois insuffisant et dangereux. (*Applaudissements.*)

Les impôts actuels ne sauraient suffire au flot toujours montant des dépenses publiques; il faut, par des moyens nouveaux, se procurer les ressources nécessaires. Mais l'argent n'appartient à aucun lieu, il n'est d'aucune patrie, il fuit devant la contrainte et sa cache devant l'inquisition du fisc; il appartient au législateur de concilier, dans de justes limites, la somme de garanties dues au contribuable et les droits que la loi confère à l'Etat. C'est le souci, peut-être poussé à l'extrême, des lois étrangères où rien n'a été laissé à l'imprévu. En France, le citoyen, aux termes du projet, n'a, en matière d'impôt, aucune initiative, aucun pouvoir. Par la suppression des assemblées électorales, on dépouille la nation de tout droit de contrôle; on isole les citoyens, on les livre sans défense aux forces coalisées de l'Etat. On édifie un système fiscal sur la soumission absolue et sans limite du citoyen à l'action administrative, à laquelle on reconnaît le droit exorbitant de déterminer elle-même, approximativement, le revenu supposé de chaque contribuable, et, sur cette évaluation de hasard, de dresser des rôles contre lesquels tout recours ou réclamation seront illusoire. (*Très bien! très bien!*)

« La France retombe ainsi sous la servitude du fisc, le citoyen devient, suivant une ancienne formule, taillable et corvéable à merci. Cette situation est pleine de périls.

« Il n'est pas extraordinaire, disait Bois-

guillebert dans le *Détail de la France*, de voir, dans une même paroisse, une ferme avec 3,000 ou 4,000 livres de fermage ne contribuer que pour 10 ou 15 écus à la taille, pendant qu'une autre, qui ne tient que pour 300 ou 400 livres de fermage, en payera 100 pour sa part. » Nous retombons ainsi dans cet état d'affaissement et de désordre dont l'Assemblée nationale, en votant, le 23 juin 1791, l'Adresse aux Français sur le paiement des contributions, nous a laissé le saisissant tableau: « La taille personnelle était arbitraire et les citoyens craignaient de se livrer à quelque jouissance, parce que tout signe d'aisance attirait sur eux une augmentation désordonnée d'impositions. Il en résultait, dans la plupart des habitations champêtres, une négligence, un dénuement, une insalubrité très nuisibles au bonheur et à la conservation des cultivateurs. » C'est ce régime qu'on remet aujourd'hui en pratique et qu'on étend à toutes les classes de la nation.

On lit dans le cahier des doléances du bailliage de Bourges :

« On nomme dans une paroisse un collecteur qui, quoique maître de faire les rôles, se croit un droit d'augmenter ou de diminuer qui bon lui semble. Il se rappelle qu'un tel est son ennemi dont il a reçu autrefois certaines mortifications. Il saisit l'occasion favorable dans laquelle il se trouve et achève d'accabler le malheureux. »

« Les dits habitants, lisons-nous dans les « Cahiers des doléances », demandent le redressement du tarif des droits de contrôle. Il est d'ailleurs très connu que ces droits se perçoivent presque toujours suivant le caprice ou la manière de voir des différents contrôleurs ou vérificateurs. Il en résulte souvent qu'un vérificateur, après un espace de dix à douze ans, demande à un particulier, qui se croit tranquille parce qu'il a payé, une somme que souvent il est alors hors d'état de lui donner. »

Avant comme après la Révolution, les procédés du fisc seront toujours les mêmes.

Voilà ce qu'on nous disait en 1789 et ce que nous allons voir aujourd'hui se reproduire encore. Ce sont, mes chers collègues, ces raisons qui me poussent à vous demander la disjonction.

Nous nous trouvons, en effet, en présence d'une législation hâtive, mal étudiée, dans laquelle la politique s'est emparée de l'orientation du régime fiscal pour en faire, sous le couvert d'une administration irresponsable, l'enjeu des luttes parlementaires.

Pour ces motifs, mes chers collègues, je vous demande de voter la disjonction du projet. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Hervey.

Plusieurs sénateurs à droite. A demain (Dénégations à gauche.)

M. le rapporteur général. Nous demandons au Sénat d'entendre M. Hervey, puis de se prononcer ensuite sur la disjonction. (*Très bien! très bien!*)

M. Hervey. Messieurs, l'heure n'étant pas aux longs discours, je n'occuperai la tribune que dix minutes au plus.

Il me semble que quelques réponses doivent être apportées aux arguments de M. le ministre; je vais les résumer.

« Il faut, dit-il, voter une taxe qui diminue le déficit actuel. Nous avons, à cet égard, l'exemple de l'Allemagne qui nous impose, si nous ne voulons pas faire figure de peuple déchu, des sacrifices nécessaires devant porter sur les classes privilégiées. Les recettes seront ainsi mises en face des dépenses nécessaires pour le renforcement de nos forces militaires. »

Bien que le déficit, qu'il faut couvrir, ne soit pas causé uniquement par nos dépenses militaires, nous n'élèverons pas de discussion sur ce point avec M. le ministre, car, une taxe supplémentaire étant nécessaire, il faut que nous trouvions de l'argent, et il convient que ce nouveau sacrifice soit imposé aux classes qui peuvent le supporter. (Très bien! très bien!)

L'honorable M. Boivin-Champeaux a déjà déclaré que personne ici n'a l'intention, bien que l'accusation ait été portée contre certains, de retarder le vote que l'on sollicite de nous.

D'ailleurs, quel intérêt auraient les classes que vous appelez privilégiées à retarder, de quelques mois à peine, un impôt indispensable? Personne ici ne peut avoir ce sentiment; mais il faut bien dire qu'il y a tout de même des responsabilités, si ces impôts ne sont pas encore votés et si, pendant tous les mois qui ont précédé la période électorale, on n'a rien proposé de net au Parlement, et ce n'est pas nous qu'on peut accuser.

M. le ministre nous a encore dit: « Le projet est connu, les positions sont prises, la discussion si fouillée de M. Boivin-Champeaux nous prouve bien que vous avez eu le temps d'étudier le projet. »

Oui, messieurs, moi aussi j'ai étudié ce projet, mais vraiment très vite, et nous n'avons eu guère que deux jours pour examiner le texte définitif sur lequel il nous faudra établir la discussion dans quelques jours.

Cependant, ce n'est pas une raison parce que les partis sont si classés, parce que les positions sont tellement bien prises, pour que nous ne puissions pas avoir une discussion aussi libre et aussi large que possible.

M. le président de la commission des finances. Personne ne songe à la restreindre.

M. Hervey. Monsieur le président de la commission des finances, je n'en doute pas; mais enfin nous avons bien le droit, dans ces conditions, de demander la disjonction, comme nous la demandons, sans vouloir apporter une heure de retard au vote du projet.

Ne vous méprenez pas sur la manière dont nous avons, M. Boivin-Champeaux, quelques autres de nos amis et moi, demandé la disjonction. Nous n'avons pas eu l'intention de retarder d'une minute le vote du projet, mais seulement celle de vous prévenir que, si vous faites une loi séparée, cette loi aura, pour ainsi dire, une force organique, qu'elle ne pourra pas être tous les ans soumise par la loi de finances à une revision...

M. le rapporteur général. Pardon! elle est revisable!

M. Hervey. Oui, toutes les lois sont revisables, monsieur le rapporteur général, je le sais bien; mais il y a pourtant une différence entre les lois qui ont duré, dans notre législation fiscale, une cinquantaine d'années, et les articles incorporés dans la loi de finances.

M. le rapporteur général. Nous modifications des lois organiques dans chaque loi de finances.

M. Hervey. J'estime que j'ai le droit de protester contre cette procédure. Je ne veux pas rentrer dans les observations que je vous ai promis de ne pas aborder, mais vous connaissez bien l'article 105 de la loi de finances de 1913, puisque vous l'invoquez avec force quand il vous sert.

Pourquoi soutenir que cette loi est purement une loi fiscale, quand, dans votre rapport présenté au Sénat et rédigé en

trois colonnes de comparaison, vous savez bien que la colonne de gauche reproduit le projet que vous avez proposé en février au Sénat et que vous l'avez bien qualifiée de loi organique à ce moment?

M. le rapporteur général. Il remplaçait les portes et fenêtres.

M. Hervey. Il remplaçait! Et parce que vous le superposez, il n'est plus loi organique? Ce sont des jeux de mots, passez-moi l'expression, des choiniseries!

Monsieur le ministre, je n'oublie pas que c'est à vous surtout que je répons. Je crois que nous ferions de la bonne besogne si, comme le proposait tout à l'heure M. Tournon, vous consentiez à transmettre à la Chambre, en deux parties, la loi que vous voulez nous faire adopter. Et c'est justement pour cela que nous vous demandons de faire deux projets au lieu d'un; pas autre chose!

Vous nous invitez, monsieur le ministre, à comparer et à regarder autour de nous et à nous considérer comme très heureux d'avoir un projet qui donne tant de garanties aux citoyens, aux contribuables français! Mais laissez-moi vous dire que nous ne tenons pas du tout à avoir un régime allemand. Certainement, nous sommes heureux d'être Français, et même nous nous en louons tous les jours. Nous n'avons pas attendu que vous nous fassiez un épouvantail de ce qui existe de l'autre côté du Rhin, pour être persuadés que nous devons conserver notre fiscalité française et la liberté que nos pères nous ont transmise!

Ce n'est pas parce qu'on est malheureux chez le voisin que nous serions prêts à abdiquer nos libertés! (Applaudissements à droite et au centre.)

Vous avez ajouté: « L'administration est mise dans une situation défavorable par ce projet, pour poursuivre le contribuable. »

Croyez-vous qu'elle y sera très longtemps? Croyez-vous que, le jour où l'administration verra qu'avec cette loi elle trouve des difficultés à saisir l'impôt, elle ne viendra pas immédiatement vous demander de réformer la loi et de lui donner les armes dont vous prétendez qu'elle est maintenant privée?

M. le ministre. On les lui refusera.

M. Hervey. Non, vous ne les lui refuserez pas, parce que votre loi a un but, sans quoi vous ne la feriez pas: c'est de trouver de l'argent. Pour en trouver, il faudra donner des armes à l'administration; et toujours, quand on a posé un principe, il y a des conséquences naturelles qui en découlent. Vous n'en serez pas plus maître que ne le seront vos successeurs, pas plus que nous ne le serons nous-mêmes. Vous savez que les hommes, à côté des principes, ne sont que de pauvres êtres sans défense. Une fois qu'un principe est posé, on en suit bon gré mal gré, toutes les conséquences; et si vous ne le faites pas vous-même, vos successeurs, eux, ne tarderont pas à le faire.

Mais enfin, l'argument principal de M. le ministre, et je crois aussi de M. Ribot, c'est que nous avons toutes chances d'être d'accord avec la Chambre et qu'il ne faut pas manquer cette bonne fortune.

Vous nous dites: « Ce projet transactionnel va être adopté par la Chambre. » Permettez-moi donc de vous lire un très court article, qui est du 1^{er} juillet, c'est-à-dire d'hier:

« D'autre part, le Sénat... » — oh! l'article n'est pas très poli pour le Sénat, je lui en demande pardon...

M. Henry Bérenger. C'est la mode! (Rires.)

M. Hervey. «...le Sénat qui serait peut-être malin, s'il parvenait à cacher sa malice, est en train de détériorer le texte de la réforme avant de l'incorporer, et l'impôt sur

le revenu qu'il nous propose ne sera guère qu'une poignée de centimes additionnels aux impôts directs existants. Le Sénat s' imagine qu'ainsi il détournera la réforme et dégoûtera la Chambre des incorporations. Oui, oui, ce sont des malins, de très vieux malins; mais la forêt est très vieille aussi et elle connaît maintenant tous les tours de tous les singes.»

« La Chambre ne se laissera pas duper... » — écoutez, monsieur le ministre — «...et dut-elle siéger au delà du 14 juillet, dut-elle déléguer loin du regard protecteur de M. Poincaré emporté de nouveau vers les horizons russes, elle ne votera le budget que s'il est muni d'un véritable impôt sur le revenu.»

« Avis à tous les manœuvriers du Luxembourg! Avis à tous les navigateurs de l'Elysée. »

C'est signé Jean Jaurès.

Si vous avez contre vous le chef du parti socialiste à la Chambre, êtes-vous si sûrs que cela de l'accord entre les deux Chambres? (Très bien!)

Et alors je viens vous demander si, dans le cas très problématique — je vous ferai toutes les concessions possibles, monsieur le ministre — où vous ne parviendriez pas à faire voter à la Chambre le texte qui sortira de nos délibérations, seriez-vous d'accord avec nous, M. le rapporteur serait-il d'accord avec nous, pour demander la disjonction?

M. le rapporteur général. J'ai déclaré tout à l'heure que nous reprendrions, à ce moment-là, toute notre liberté.

M. Hervey. Oui, je veux bien, mais à ce moment...

M. le rapporteur général. J'ai répondu tout à l'heure à M. Tournon que nous n'avions pas les mains liées.

M. Hervey. Tant mieux! Mais si vous êtes, à ce moment, à la veille de votre départ?

Laissez-moi vous dire que, dès que le texte sera retourné à la Chambre nous pourrions immédiatement faire cette loi, et, pour ma part, je vous donne ma parole que je n'ai pas, par ce moyen, la moindre intention dilatoire. Nous pourrions faire ce texte en même temps que la Chambre délibérerait sur le budget que nous lui aurions envoyé, et nous pourrions, sans grand inconvénient, une fois le budget voté, siéger huit jours de plus au mois de juillet. Nous aurions terminé le 20 juillet. L'argument de fait que nous donnait M. le ministre est saisissant: si, le 30 juillet l'administration n'est pas armée d'un texte, elle ne sera pas prête pour le 1^{er} janvier. Je retiens cet argument, il me frappe beaucoup. Evidemment, si notre contre-projet n'est pas admis, si vous ne voulez pas d'argent tout de suite, il vous en faudra, à plus forte raison, au 1^{er} janvier. Et nous sentons que votre besoin est urgent. Nous aurions voulu vous en donner le 1^{er} juillet; puisqu'il y a un douzième provisoire de plus, nous vous l'offrons au 1^{er} août, mais enfin, si l'on nous repousse, ce sera encore plus nécessaire pour vous de l'avoir au 1^{er} janvier. Vous avez la certitude qu'un texte interviendrait avant le 20 ou le 22 juillet, et ce texte serait définitif. Par conséquent nous ne restreignons aucun de vos moyens d'action. Il ne faut pas qu'on se méprenne sur nos intentions...

M. Tournon. Voulez-vous me permettre d'ajouter un mot, car je crains d'avoir été mal compris tout à l'heure. Je vais plus loin que vous. Je suis convaincu qu'il ne serait pas nécessaire de rester jusqu'au 20 ou 22 juillet, mais seulement jusqu'au 11. Remarquez que je n'ai pas demandé qu'on discutât le projet séparément, après le bud-

get, mais dès demain, si l'on veut. Tout ce que je demande, c'est que l'on veuille bien en faire un projet spécial qui partirait en même temps que le budget pour la Chambre. Ma proposition n'avait donc rien de délatatoire.

M. Hervey. J'ai bien compris votre proposition, mon cher collègue. En faisant la séparation que j'indique, il n'y aurait rien de perdu au point de vue du résultat, qui est seul important pour le ministre des finances. Si vous ne voulez pas accepter cette méthode, cela ne vous empêchera pas d'être forcé d'apporter quelques amendements qui sont nécessaires. C'est notre devoir de proposer ce que nous croyons juste pour améliorer les inconvénients que nous croyons voir.

Dans ces conditions, vous ne perdrez pas une minute. Ce que je voudrais obtenir du ministre des finances, c'est au moins la promesse que, dans le cas où le projet qui est actuellement soumis au Sénat ne serait pas adopté par la Chambre des députés, il viendrait se joindre à nous pour demander au Sénat de ne pas accepter *de plano* et dans les vingt-quatre heures le projet qui nous sera renvoyé de la Chambre. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Gaudin de Villaine. Je demande la parole.

Voix diverses. A demain! — La clôture!

M. le président. La parole est à M. Gaudin de Villaine contre la clôture.

M. Gaudin de Villaine. Messieurs, je tiens, en mon nom personnel, à faire la déclaration suivante :

Je ne voterai pas l'incorporation de l'impôt sur le revenu dans la loi de finances, soumise à vos délibérations, et cela pour les raisons suivantes :

D'abord, cette incorporation est prématurée puisqu'elle ne saurait procurer aucune ressource nouvelle au budget de 1914; c'est donc une capitulation gratuite devant les injonctions des partis avancés de la Chambre.

Ensuite, cet impôt — présenté naguère encore comme un impôt de remplacement — devient aujourd'hui un impôt de superposition, c'est-à-dire un impôt nouveau.

Cette incorporation, en retardant inutilement le vote, par le Sénat, du budget de 1914, a impliqué la création d'un septième douzième provisoire.

En outre, l'impôt sur le revenu, tel qu'il vous est proposé, s'il n'entraîne pas immédiatement des charges exorbitantes pour les catégories de contribuables visées par lui, constitue pour l'avenir une menace redoutable, non seulement pour les individus, mais pour le crédit du pays; car, par sa nature, il peut, après avoir pris peu, prendre davantage, en attendant qu'il confisque le tout.

Puis encore, cet impôt — loin d'atteindre les grandes fortunes capitalistes, d'ordre mobilier, qui sauront se dissimuler ou émigrer à l'étranger, retombera de tout son poids usuraire sur la propriété terrienne, et, en général, sur toutes les petites et moyennes fortunes immobilières, comme sur l'activité industrielle et commerciale, sous toutes ses formes.

Enfin, cet impôt établit forcément l'inquisition fiscale puisqu'il institue la déclaration obligatoire et contrôlée : c'est le retour aux procédés de l'ancien régime, avec la menace démagogique en plus, c'est la destruction de la réforme la plus équitable de la Révolution : l'égalité fiscale, avec le principe de la réalité de l'impôt, frappant les choses et les actes, et non les personnes...

C'est l'instrument de supplice fiscal créé et livré aux inquisiteurs socialistes de demain qui sauront fouiller les secrets les plus sacrés des familles et des affaires.

Messieurs, depuis 1870, aucune question aussi grave ne s'est posée devant le Parlement; — c'est la liberté des contribuables, le secret de leur vie privée, industrielle ou commerciale, sacrifiée aux injonctions du parti révolutionnaire; — c'est la déclaration contrôlée imposée, bien que repoussée aux élections législatives dernières, par 4,900,000 citoyens contre 2,900,000; c'est l'inquisition vexatoire contre laquelle se sont élevés tous les commerçants et industriels français par l'organe des chambres de commerce, des unions syndicales, des associations de détaillants, du comité du commerce et de l'industrie lui-même!

Et, ce geste révolutionnaire, ce saut dans l'inconnu fiscal, le Gouvernement le demande au Sénat, à l'heure même où le pays traverse une crise économique et financière sans précédent; à un moment où l'opinion a besoin d'être rassurée et calmée, où le crédit doit être restauré, où il y aurait péril national à adopter un système contre lequel l'opinion éclairée, de tout ce qui travaille et produit, proteste avec un ensemble justifié.

Messieurs, tous les citoyens sont prêts à payer la part légitime qui leur revient, dans les charges qu'il paraît nécessaires d'imposer au pays. Mais la seule méthode raisonnée et conservatrice des intérêts supérieurs de la nation était la création d'une supertaxe aux quatre contributions : on aurait ainsi concilié l'intérêt des finances de l'Etat avec ceux du commerce et de l'industrie et, en général, de toutes les activités créatrices de la prospérité nationale.

Ceux qui, la mort dans l'âme — par timidité ou faiblesse — ceux qui, pour sauver un pouvoir éphémère, ont causé à la fortune française un préjudice plus considérable en quelques heures, qu'une demi-douzaine de cabinets radicaux depuis 1898 — auront-ils, en cette minute décisive, le sentiment de leur responsabilité? Epruveront-ils le remords du mal irréparable qu'ils ont déjà commis, en ébranlant la résistance du Sénat?

Nous l'ignorons; mais, en tout cas, nous ne saurions nous associer à une abdication destinée à acclimater peu à peu un régime fiscal qui dévorera la richesse nationale et détruira la France elle-même.

Messieurs, un dernier mot : — ceux d'entre vous qui, tout à l'heure, s'inclineront devant la menace révolutionnaire — se mettant ainsi à la remorque de la plus inattendue des abdications — donneront le dernier coup de pioche au foyer français qui abrita si longtemps nos gloires, nos traditions, nos richesses; — ils se feront, à leur insu, les fourriers des invasions prochaines, car la France appauvrie, c'est la France désarmée. (*Vifs applaudissements à droite. — Protestations à gauche.*)

M. le président. J'entends qu'on proteste contre les dernières paroles de M. Gaudin de Villaine que je n'ai pu saisir distinctement.

A gauche. On a dit que nous étions les fourriers de l'invasion.

M. le président. S'il en était ainsi, de telles paroles seraient parfaitement négligeables. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche.*)

M. Alexandre Bérard. Ce n'est pas nous qui avons amené les étrangers en 1814 et 1815 sur le sol de la Patrie! (*Protestations et rumeurs à droite.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix la disjonction, repoussée à la fois par la commission et par le Gouvernement.

J'ai reçu une demande de scrutin signée

de dix de nos collègues dont voici les noms :

MM. Peytral, Ferdinand-Dreyfus, Ribot, Chastenet, de Selves, Dupuy, Guérin, Picard, Paris, d'Aunay, Milliès-Lacroix.

Il va être procédé au scrutin (Le scrutin a lieu. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	277
Majorité absolue.....	139
Pour.....	70
Contre.....	207

Le Sénat n'a pas adopté.

11. — RETRAIT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Noulens, ministre des finances. J'ai l'honneur de donner lecture au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur le rapport du ministre des travaux publics,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — Est retiré le projet de loi présenté au Sénat le 29 mars 1913, et ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département des Ardennes, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie d'un mètre, formant prolongement vers Sugny et Pussemange, de la ligne vicinale belge de Bouillon à Corbion.

« Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

» Fait à Paris, le 29 juin 1914.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République,

« Le ministre des travaux publics,

« RENÉ RENOULT. »

M. le président. Acte est donné du décret qui sera inséré au procès-verbal et déposé aux archives.

Le projet de loi est retiré.

12. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. Messieurs, la commission des finances prie le Sénat de tenir une séance exceptionnelle demain à neuf heures et demie du matin. (*Vive approbation à gauche. — Protestations à droite.*)

M. le président. Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, nous avons entendu parler très éloquentement tout à l'heure de la liberté que devait prendre le Sénat pour examiner à loisir le texte qui nous est soumis. Mes collègues voudront bien reconnaître que la fatigue peut gagner ceux qui ont assumé la tâche ingrate de défendre — parce qu'ils considèrent qu'il est de leur devoir de les défendre — les principes auxquels ils entendent rester fidèles.

M. Perchot et moi avons déposé, sur l'article 7, deux amendements qui nécessiteront certains développements.

Je demande au Sénat de ne pas infliger à

ceux qui luttent de bonne foi pour ce qu'ils croient être la vérité une fatigue excessive.

Sommes-nous donc si pressés ?

En sommes-nous à une séance près pour la solution ? On pourrait nous laisser la faculté de préparer nos dossiers pendant la matinée. Je me permettrai de faire remarquer au Sénat qu'ayant eu, hier soir, à corriger des épreuves d'imprimerie, et qu'ayant dû me remettre, ce matin, au travail de très bonne heure, j'éprouve une certaine fatigue. Je m'adresse à la courtoisie de mes collègues, et je leur demande de laisser à M. Perchot, avec lequel je suis d'accord, et à moi-même, la faculté de consacrer à un travail d'étude préparatoire notre matinée de demain. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. le rapporteur général. Je suis chargé par la commission des finances de réclamer des séances du matin à partir de demain.

M. Dominique Delahaye. Barbare !

M. le rapporteur général. Nous désirons en effet terminer la discussion le plus rapidement possible. On ne saurait prétendre que les orateurs ne sont pas suffisamment éclairés sur la question (*Exclamations*), d'autant plus que M. Touron défendra une proposition qui lui est propre et qu'il connaît par conséquent parfaitement.

La fatigue qui lui sera imposée le sera également à tous, y compris le rapporteur. (*Exclamations à droite et au centre.*)

M. le président. La commission demande que la prochaine séance ait lieu demain matin.

Je vais mettre cette proposition aux voix. Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Bérard, Aimond, Peytral, Doumer, Ribot, Grosjean, Bonnefoy-Sibour, Millières-Lacroix, Vallé, Chastenot, Chautemps, plus une signature illisible.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Il y a lieu à pointage. (Il est procédé à cette opération.)

M. le président. La séance est suspendue pendant un quart d'heure.

(La séance, suspendue à sept heures, est reprise à sept heures un quart.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	269
Majorité absolue.....	135
Pour.....	162
Contre.....	107

Le Sénat a adopté.

Le Sénat se réunira donc, messieurs, demain à neuf heures et demie du matin, en séance publique.

Voici quel serait l'ordre du jour de la 1^{re} séance :

1^{re} délibération, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de dispenser du timbre les actes faits en exécution de la loi du 17 juin 1913 sur l'assistance aux femmes en couches ;

1^{re} délibération, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur le projet de loi sur le recel ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1914 ;

Loi de finances (suite).

Articles 7 à 28 réservés (impôt sur le revenu) (suite).

Articles 46, 61, 62, 92 réservés.

Chapitres réservés :

Justice. — Chapitres 1 et 15.

Instruction publique. — Chapitre 1^{er}.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour de la 1^{re} séance est ainsi fixé.

Il est entendu, monsieur le rapporteur général, qu'il y aura une deuxième séance à deux heures et demie ?

M. le rapporteur général. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

Donc, messieurs, à deux heures et demie, 2^e séance publique avec l'ordre du jour suivant :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le traitement annuel des juges suppléants et attachés titulaires du ministère de la justice ayant subi avec succès l'examen d'admission dans la magistrature (art. 68 disjoint du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à admettre au droit à pension les juges suppléants de carrière recrutés antérieurement au décret du 13 février 1908 (art. 69 disjoint du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914) ;

Discussion de la proposition de loi de M. Jeanneney, relative au classement des préfectures et des sous-préfectures. (Amendement n° 19 au projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer la police d'Etat dans les communes de Toulon et de la Seyne ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914 :

Loi de finances (suite) :

Art. 7 à 28 réservés (suite). (Impôt sur le revenu) :

Art. 46, 61, 62, 92 réservés.

Chapitres réservés :

Justice (chap. 1 et 15).

Instruction publique (chap. 1^{er}) ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglementant le régime de l'indigénat en Algérie ;

Discussion de la proposition de résolution de M. Ernest Monis et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet d'examiner s'il y a lieu de constituer une commission de dix-huit membres, élus au scrutin de liste, chargée d'étudier les réformes que comporterait la situation de l'Algérie ;

Discussion des propositions de loi de MM. Herriot et Guillaume Poulle, relatives aux prêts faits par l'Etat aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché (amendements n° 4 et 5 au projet de loi modifiant et complétant la loi du 12 avril 1906) ;

Discussion de la proposition de loi de M. Méline, concernant les petites exploitations rurales (amendement n° 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Straus, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété) ;

2^e délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 331 du code civil et tendant à la légitimation des enfants adultérins ; 2^o la proposition de loi de MM. Catalogne et Cicéron, tendant à modifier l'article 331 du code civil ; 3^o la

proposition de loi de M. Maxime Lecomte ayant pour objet de modifier les articles 315 et 317 du code civil ; 4^o la proposition de loi de M. Reymonenq, tendant à modifier les articles 63, 313 et 333 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants naturels ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir la publicité des séances des conseils d'arrondissement ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter la loi du 8 août 1913, relative au warrant-hôtelier ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver trois délibérations du conseil général du département du Nord portant engagements complémentaires du département envers le concessionnaire des chemins de fer d'intérêt local de Don à Fromelles et d'Hondschoote à Bray-Dunes ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Léon Mougeot et plusieurs de ses collègues portant modification à la loi du 3 mai 1844 en vue de faciliter la reproduction du faisan ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des titres III et V du livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale (Salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour de la 2^e séance est ainsi fixé.

13. — CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder les congés suivants :

A M. Philipot, un congé jusqu'à la fin de la session.

A M. Basire, un congé de quelques jours. Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

Personne ne demande plus la parole ?... La séance est levée.

(La séance est levée à sept heures vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND LELIOUX.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi concernant le traitement annuel des juges suppléants et attachés titulaires du ministère de la justice ayant subi avec succès l'examen d'admission dans la magistrature (art. 68 disjoint du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914), par M. Alexandre Bérard, sénateur.

Messieurs, à la demande de la commission des finances, vous avez disjoint de la loi de finances l'article 68 — du texte voté par la Chambre — la mesure étant en dehors des dispositions de l'article 105 de la loi de finances de 1913.

Nul ne conteste le bien-fondé de la disposition.

Par mesure de juste sagesse, le Gouvernement propose d'exclure de la disposition les juges suppléants exerçant la profession d'avocat ou d'avoué.

Votre commission vous propose d'adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — A partir du 1^{er} juillet 1914, un traitement annuel de 2,500 fr. sera

alloué aux juges suppléants actuellement rétribués; aux juges suppléants et aux attachés titulaires au ministère de la justice ayant subi avec succès l'examen d'admission dans la magistrature.

Ne pourront recevoir le traitement prévu au paragraphe précédent les juges suppléants exerçant la profession d'avocat ou celle d'avoué.

Il n'est pas dérogé aux dispositions de la loi du 27 février 1912, fixant le traitement des juges suppléants au tribunal de la Seine.

Le traitement des juges suppléants et des attachés au ministère de la justice, prévu au paragraphe 1^{er}, est soumis aux retenues visées par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853.

Sont abrogés le paragraphe 1^{er} de l'article 25 de la loi du 13 avril 1900 modifié par l'article 98 de la loi du 8 avril 1910 et le paragraphe 3 de l'article 25 de la loi du 13 avril 1900 ainsi que le décret du 18 octobre 1913 pris en exécution de ces dispositions.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi tendant à admettre au droit à pension les juges suppléants de carrière recrutés antérieurement au décret du 13 février 1908 (art. 69 disjoint du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914), par M. Alexandre Bérard, sénateur.

Messieurs, pour se conformer aux dispositions de l'article 105 de la loi de finances de 1910, vous avez disjoint l'article 69 du projet de loi adopté par la Chambre.

Sur le fond, votre commission des finances estime, quelle que soit la gravité de la mesure, qu'on ne saurait, sans injustice, traiter les juges-suppléants, lesquels ne touchent aucun salaire, autrement que les surnuméraires d'autres administrations.

Elle vous propose donc d'adopter le projet de loi déposé par le Gouvernement :

PROJET DE LOI

Article unique. — Les services rendus près les tribunaux de première instance par les juges suppléants recrutés antérieurement au décret du 13 février 1908 sont admissibles pour la constitution du droit à pension, et pour la liquidation de la pension, lorsqu'ils prennent fin par la nomination à un poste de magistrat titulaire dans les cours et tribunaux. Ces services donnent lieu, pour leur durée intégrale, au versement de retenues rétroactives, qui sont calculées sur la base du traitement afférent au premier poste titulaire occupé et doivent être effectuées en autant de fois douze termes qu'il y a d'années entières de suppléance, la fraction d'années en excédent étant toujours négligée.

Pourront bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent les magistrats titulaires actuellement en exercice qui, après s'être pourvus à cet effet auprès du garde des sceaux, auront effectué le versement des retenues rétroactives dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

Lors de leur admission à la retraite, les magistrats doivent produire, à l'appui de leur demande à fin de liquidation de leur pension, la justification qu'ils ont effectué le versement intégral des dites retenues rétroactives.

Pour être admis à se prévaloir des dispositions qui précèdent, les magistrats nommés avant la mise en vigueur du décret du 13 février 1908 devront justifier, par un

certificat du ministre de la justice, qu'ils ont exercé les fonctions de juge suppléant à l'exclusion de toute autre profession. L'inscription à un barreau en qualité d'avocat stagiaire n'est pas considérée, pour l'application de la présente loi, comme constituant l'exercice d'une profession.

Le présent article n'est point applicable aux services rétribués rendus en qualité de juge suppléant au tribunal de la Seine en vertu de l'article 35 de la loi du 27 février 1912, ces services demeurant assimilés à ceux des magistrats titulaires pour l'application de la loi du 9 juin 1853.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi de M. Jeanneney, relative au classement des préfectures et des sous-préfectures (amendement n° 19 au projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914) par M. Alexandre Bérard, sénateur.

Messieurs, notre collègue, M. Jeanneney, a déposé un amendement que, pour vous conformer aux dispositions de l'article 105 de la loi de finances de 1913, vous avez disjoint.

L'amendement, en la pensée qui a dicté sa rédaction, est d'une absolue justice.

Ce texte barrera la route à l'arbitraire — à un arbitraire qui peut être préjudiciable au Trésor d'une part et qui, de l'autre, soulève légitimement les protestations du personnel.

Nous pouvons regretter certaines promotions de classes faites sans raisons plausibles, par mesure de faveur individuelle non justifiable; elles ont été faites dans les années antérieures.

Il ne faut pas que pareils faits se renouvelent.

Nous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Aucune modification au classement des préfectures ou sous-préfectures ne peut être faite que par la loi.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer la police d'Etat dans les communes de Toulon et de la Seyne, par M. Alexandre Bérard, sénateur.

Messieurs, le 8 juillet 1913, la Chambre des députés, a adopté le projet de loi instituant la police d'Etat dans les communes de Toulon et de la Seyne (Var).

La raison d'une telle disposition exceptionnelle saute aux yeux.

La Seyne n'est que la banlieue de Toulon faisant corps avec cette cité: or, notre grand port militaire, plus que toute autre ville, est exposé aux agissements criminels d'éléments interlopes et cosmopolites mettant en danger à la fois la population locale et la sécurité même de nos forces navales.

Votre commission vous propose d'accepter le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sauf une modification matérielle dans l'article 7, rendue nécessaire par la marche du temps.

L'article 7 voté par la Chambre porte que la loi aura son effet: « à partir du 1^{er} janvier 1914 », nous demandons de mettre: « à partir du 1^{er} janvier 1915 ».

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Par extension de l'article 104, et sous réserve de l'application de l'ar-

ticle 105 de la loi du 5 avril 1884, le préfet du Var exerce, dans les communes de Toulon et de la Seyne, les mêmes attributions que celles qu'exerce le préfet de police dans les communes suburbaines de la Seine, en vertu de l'arrêté du 3 brumaire an IX, et de la loi du 10 juin 1853.

Art. 2. — Les frais de la police de la commune de Toulon sont inscrits en totalité au budget de l'Etat.

Sur le montant de la dépense globale, la commune de Toulon doit rembourser à l'Etat, en premier lieu, une somme égale au montant des dépenses ordinaires de police effectuées par elle au cours de l'exercice 1913; en second lieu, la moitié du surplus.

Art. 3. — Les frais de la police de la commune de la Seyne sont inscrits en totalité au budget de l'Etat.

Sur le montant de la dépense globale, la commune de la Seyne doit rembourser à l'Etat, en premier lieu, une somme égale au montant des dépenses ordinaires de police effectuées par elle au cours de l'exercice 1913, et, en second lieu, la moitié du surplus.

Art. 4. — En raison des dépenses de police mises à leur charge par la présente loi, les communes de Toulon et de la Seyne peuvent, indépendamment des taxes et surtaxes d'octroi auxquelles elles sont en droit de prétendre en vertu de la législation actuelle, avoir recours, selon les formes et conditions prévues par l'article 157 de la loi du 5 avril 1884, à une taxe d'octroi sur l'alcool dont le taux ne devra pas dépasser 20 fr. par hectolitre d'alcool pur.

Art. 5. — Par dérogation à la loi du 9 juin 1853, tous les agents de police en fonction à Toulon et à la Seyne, lors de la promulgation de la présente loi, restent placés sous le régime de retraites auquel ils sont actuellement soumis.

Il est dérogé également à la loi du 9 juin 1853 en ce qui concerne les employés chargés de l'administration de la police à la sous-préfecture de Toulon et à la préfecture du Var, qui restent soumis au même régime de retraites que les autres employés de la préfecture.

Art. 6. — Les cadres du personnel et les dépenses du service sont fixés annuellement par décrets rendus sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

Art. 7. — La présente loi aura son effet à partir du 1^{er} janvier 1915.

Ordre du jour du vendredi 3 juillet.

A neuf heures et demie du matin, 1^{re} séance publique.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de dispenser du timbre les actes faits en exécution de la loi du 17 juin 1913 sur l'assistance aux femmes en couches. (Nos 286 et 330, année 1914. — M. de Selves, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi sur le recel. (Nos 112, année 1913, et 14, année 1914. — M. Guillaume Pouille, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1914. (Nos 244, 272 annexe et annexe bis, année 1914. — M. Emile Aimond, rapporteur général.)

Loi de finances (suite). (Nos 272 et annexe, année 1914. — M. Emile Aimond, rapporteur général.)

Articles 7 à 23 réservés (suite) (Impôt sur

le revenu). (Nos 313 et 314, année 1914. — M. Emile Aimond, rapporteur.)

Articles 46, 61, 62, 92 réservés.

Chapitres réservés :

Justice. — Chapitres 1 et 15. — (M. Alexandre Bérard, rapporteur.)

Instruction publique. — Chapitre 1^{er}. — (M. Eugène Lintilhac, rapporteur.)

A deux heures et demie, 2^e séance publique.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le traitement annuel des juges suppléants et attachés titulaires du ministère de la justice ayant subi avec succès l'examen d'admission dans la magistrature (art. 68 disjoint du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914). (Nos 244 et 318, année 1914. — M. Alexandre Bérard, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à admettre au droit à pension les juges suppléants de carrière recrutés antérieurement au décret du 13 février 1908 (art. 69 disjoint du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914). (Nos 244 et 346, année 1914. — M. Alexandre Bérard, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion de la proposition de loi de M. Jeanneney, relative au classement des préfectures et des sous-préfectures (amendement n° 19 au projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914). (Nos 244 et 347, année 1914. — M. Alexandre Bérard, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer la police d'Etat dans les communes de Toulon et de la Seyne. (Nos 269 et 349, année 1914. — M. Alexandre Bérard, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914. (Nos 244, 272, annexe et annexe bis, année 1914. — M. Emile Aimond, rapporteur général.)

Loi de finances (suite). (N° 272 et annexe, année 1914. — M. Emile Aimond, rapporteur général.)

Art. 7 à 23 réservés (suite) (Impôt sur le revenu). (Nos 313 et 314, année 1914. — M. Emile Aimond, rapporteur.)

Art. 46, 61, 62, 92 réservés.

Chapitres réservés :

Justice. — Chap. 1^{er} et 15. — (M. Alexandre Bérard, rapporteur.)

Instruction publique. — Chap. 1^{er}. — (M. Eugène Lintilhac, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglementant le régime de l'indigénat en Algérie. (Nos 50 et 289, année 1914. — M. Etienne Flandin, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Ernest Monis et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet d'examiner s'il y a lieu de constituer une commission de dix-huit membres, élus au scrutin de liste, chargée d'étudier les réformes que comporterait la situation de l'Algérie. (Nos 228, année 1913, et 292, année 1914. — M. Henry Bérenger, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion des propositions de loi de M. Herriot et Guillaume Poulle, relatives

aux prêts faits par l'Etat aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché (amendements nos 4 et 5 au projet de loi modifiant et complétant la loi du 12 avril 1906). (Nos 334, 352, 365, année 1913, et 115, année 1914. — M. Paul Strauss, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion de la proposition de loi de M. Méline, concernant les petites exploitations rurales (amendement n° 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété). (Nos 238, 264, 413, année 1913, et 58, année 1914. — M. Paul Strauss, rapporteur. — Urgence déclarée.)

2^e délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 331 du code civil et tendant à la légitimation des enfants adultérins ; 2^o la proposition de loi de MM. Catalogne et Cicéron, tendant à modifier l'article 331 du code civil ; 3^o la proposition de loi de M. Maxime Lecomte ayant pour objet de modifier les articles 315 et 317 du code civil ; 4^o la proposition de loi de M. Reymoncq, tendant à modifier les articles 63, 313 et 333 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants naturels. (Nos 157, 293, année 1903 ; 49, 193, 197, 356, année 1911 ; 141, année 1912 ; 274 et 457, année 1913, et 140, année 1914. — M. Eugène Guérin, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir la publicité des séances des conseils d'arrondissement. (Nos 333, année 1913, et 25, année 1914. — M. Pauliat, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter la loi du 8 août 1913, relative au warrant-hôtelier. (Nos 70 et 301, année 1914. — M. Lucien Cornet, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver trois délibérations du conseil général du département du Nord portant engagements complémentaires du département envers le concessionnaire des chemins de fer d'intérêt local de Don à Fromelles et d'Hondschoote à Bray-Dunes. (Nos 34 et 316, année 1914. — M. Catalogne, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Léon Mougeot et plusieurs de ses collègues portant modification à la loi du 3 mai 1844 en vue de faciliter la reproduction du faisant. (Nos 294 et 331, année 1914. — M. Paul Le Roux, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des titres III et V du livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale (Salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement). (Nos 453, année 1913 et 207, année 1914. — M. Jean Morel, rapporteur.)

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 23 juin 1914 (Journal officiel du 24 juin).

Page 834, 1^{re} colonne, 4^e ligne à partir du bas de la page,

Au lieu de :

« ...aux agents de prélèvements des préfectures. »

Lire :

« ...aux agents de prélèvements et des préfectures. »

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du lundi 29 juin 1914 (Journal officiel du 30 juin).

Page 898, 3^e colonne, 8^e ligne, en partant du bas de la page :

Au lieu de :

« ...des fêtes et missions »,

Lire :

« ...de fêtes et missions ».

Pages 904, 1^{re} colonne, 11^e ligne, en partant du bas de la page :

Au lieu de :

« ...4,336,000 fr. »,

Lire :

« ...4,335,000 fr. ».

Même page, 2^e colonne, 3^e ligne, en partant du haut de la page :

Au lieu de :

« Service de travaux hydrauliques »,

Lire :

« Service des travaux hydrauliques ».

Page 907, 1^{re} colonne, 19^e ligne, en partant du bas de la page :

Au lieu de :

« ...des ports de guerre des bases d'opération... »,

Lire :

« ...des ports de guerre et des bases d'opération... ».

Même page, 3^e colonne, 33^e ligne, en partant du bas de la page :

Au lieu de :

« Ecole d'hydrographie... »,

Lire :

« Ecoles d'hydrographie... ».

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du mercredi 1^{er} juillet 1914 (Journal officiel du 2 juillet).

Page 947, 2^e colonne, 31^e ligne,

Au lieu de :

« héritiers futurs. »

Lire :

« héritiers. »

Page 963, 3^e colonne, 28^e ligne,

Au lieu de :

« ...et les dépenses ne sont pas mieux contrôlées... »

Lire :

« ...et les dépenses sont moins bien contrôlées. »

Page 941, 3^e colonne, 83^e ligne, et page 964, 1^{re} colonne, 4^e ligne :

Au lieu de :

« fixant la composition des cours d'appel... »,

Lire :

« modifiant la composition des cours d'appel... ».

Annexes au procès-verbal de la séance du 2 juillet 1914.

SCRUTIN

Sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit applicable à l'indemnité des députés pour l'exercice 1914.

Nombre des votants.....	268
Majorité absolue.....	135
Pour l'adoption.....	263
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Aïmond. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Astier. Aubry. Audiffred. Aunay (d').

Barbier (Léon). Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beauvin. Beauvisage. Béjarry (de). Belhomme. Belle. Bepmale. Bérard (Alexandre). Béranger. Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cachet. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chambige. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Danelle-Bernardin. Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Elva (comte d'). Empereur. Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Ferdinand-Dreyfus. Fiquet. Flaissières. Flandin (Etienne). Forichon. Forsans. Fortier. Fortin.

Gabrielli. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Goirand. Gomot. Guzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guilloteaux. Guingand.

Halgan. Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Humbert (Charles).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnard. Jouffray.

Kéranflech (de). Kérouartz (de).

Labbé (Léon). Lamarzelle (de). Langenhagen (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Le Breton. Le Cour Grandmaison (Henri). Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis Blanc. Lozé. Lucien Cornet.

Magnien. Magny. Maillard. Maquennehen. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascle. Mascuraud. Maureau. Maurice-Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Mézières (Alfred). Milliard. Millies-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël. Ournac.

Pams (Jules). Pauliat. Paul Strauss. Pédebidou. Pelletan (Camille). Penanros (de). Perchot. Pères. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrol (J.-J.). Peytral. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirson. Pontbriand (du Breil, comte de). Ponteille. Potté. Pouille.

Quesnel. Rambourgt. Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Raymond (Emile) (Loire). Reymoneq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte

de la). Ribot. Richard. Riottéau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rouse.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sarrien. Sauvan. Savary. Séblin. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg. Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Trystram.

Vacherie. Vagnat. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vincent. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Audren de Kerdrel (général).

Chaumié.

Denois. Dron. Dubost (Antonin). Dupuy (Jean).

Fenoux. Fleury (Paul).

Galup. Gaudin de Villaine. Girard (Théodore). Guillier.

Huguet.

La Batut (de). Lourties.

Milan.

Ordinaire (Maurice).

Peyrot (J.-J.). Poirrier.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Basire.

Philipot.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez.

David (Henri). Decrais (Albert). Destieux-Junca.

Freycinet (de).

Gacon.

Knight.

Marcère (de).

Pichon (Louis).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	263
Majorité absolue.....	135
Pour l'adoption.....	263
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur la disjonction des articles 7 à 23 de la loi de finances relatifs à l'impôt sur le revenu.

Nombre des votants.....	272
Majorité absolue.....	137
Pour l'adoption.....	70
Contre.....	202

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Audiffred. Audren de Kerdrel (général). Béjarry (de). Béranger. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Boucher (Henry). Bourganel. Brager de La Ville-Moysan. Brindeau.

Cabart-Danneville. Cachet. Charles-Dupuy. Courcel (baron de). Crépin.

Daniel. Delahaye (Dominique). Denois.

Elva (comte d').

Fabien-Cesbron. Fleury (Paul). Fortier.

Fortin.

Gaudin de Villaine. Gentilliez. Guillier.

Guilloteaux.

Halgan. Hervey.

Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier.

Kéranflech (de). Kérouartz (de).

Labbé (Léon). Lamarzelle (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Leblond. Le Breton. Le Cour Grandmaison (Henri). Lemarié. Le Roux (Paul). Limon. Lozé.

Maillard. Martell. Martinet. Méline. Mercier (général). Merlet. Mézières (Alfred). Milliard. Mir (Eugène). Monnier.

Penanros (de). Pontbriand (du Breil, comte de). Quesnel.

Rambourgt. Renaudat. Riboisière (comte de la). Riottéau. Riou (Charles). Rouland.

Saint-Quentin (comte de). Séblin.

Touron. Tréveneuc (comte de).

Villiers. Vissaguet.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aguilhon. Aïmond. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Astier. Aubry. Aunay (d').

Barbier (Léon). Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beauvin. Beauvisage. Belhomme. Belle. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bidault. Bienvenu Martin. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boudenoot. Bourgeois (Léon). Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chambige. Chapuis. Charles Chabert. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Cocula. Codet (Jean). Combes. Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand).

Danelle-Bernardin. Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Devins. Doumer (Paul). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Ferdinand-Dreyfus. Fiquet. Flaissières. Flandin (Etienne). Forichon. Forsans.

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Guzy. Goy. Gravin. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hubert (Lucien). Humbert (Charles). Jeanneney. Jonnard. Jouffray.

La Batut (de). Langenhagen (de). Latappy. Lebert. Leglos. Le Hérisse. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis Blanc. Lourties. Lucien Cornet.

Magnien. Magny. Maquennehen. Martin (Louis). Mascle. Mascuraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Millies-Lacroix. Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Pauliat. Paul Strauss. Pédebidou. Pelletan (Camille). Perchot. Pères. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrol (J.-J.). Peytral. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Ponteille. Potté. Pouille.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal. Régismanset. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneq. Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Rivet (Gustave). Rouby. Rouse.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sarrien. Sauvan. Savary. Selves (de). Simonet. Steeg. Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Trouillot (Georges). Trystram.

Vacherie. Vagnat. Vallé. Vermorel. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Vincent. Vinet. Viseur.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Colin (Maurice). Cordelet. Cuvinot. Develle (Jules). Doumergue (Gaston). Dubost (Antonin).

Ermant.

Fenoux.

Grosdidier.

Huguet.
Milan. Monsservin.
Reymond (Emile) (Loire).
Servant.
Vidal de Saint-Urbain.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE
comme s'étant excusés de ne pouvoir assister
à la séance :

MM. Basire.
Phillipot.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez.
David (Henri). Decrais (Albert). Destieux-
Junca.
Freycinet (de).
Gacon.
Knight.
Marcère (de).
Pichon (Louis).

Les nombres annoncés en séance avaient
été de :

Nombre des votants.....	277
Majorité absolue.....	139
Pour l'adoption.....	70
Contre.....	207

Mais, après vérification, ces nombres ont été
rectifiés conformément à la liste de scrutin
ci-dessus.

SCRUTIN (après pointage)

Sur la fixation de la prochaine séance
à demain matin.

Nombre des votants.....	269
Majorité absolue.....	135
Pour l'adoption.....	162
Contre.....	107

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguillon. Aimond. Albert Peyronnet.
Astier. Aubry. Aunay (d').
Baudet (Louis) Beaupin. Beauvisage. Bel-
homme. Belle. Bepmale. Bérard (Alexandre).
Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bollet.
Bonnetoy-Sibour. Bony-Cisternes. Boudenoot.
Bourgeois (Léon). Butterlin.
Cannac. Capéran. Castillard. Cauvin. Ca-
zeneuve. Chambige. Chapuis. Charles Cha-
bert. Chautemps (Emile). Chauveau. Clemen-

ceau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice).
Combes. Couyba. Crémieux (Fernand).

Darbot. Debierre. Decker-David. Defu-
made. Dellestable. Deloncle (Charles). De-
velle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Dou-
mergue (Gaston).

Empereur.

Farny. Ferdinand-Dreyfus. Fiquet. Flais-
sières. Flandin (Etienne). Forichon.

Gauthier. Gauvin. Gavini. Genot. Genoux.
Gérard (Albert). Gervais. Goirand. Gouzy.
Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin
(Eugène). Guillemaut. Guingand.

Henri Michel. Henry Béranger. Herriot.
Humbert (Charles).

Jonnart. Jouffray.

Langenhagen (de). Latappy. Lebert. Leglos.
Le Hérisse. Leygue (Honoré). Leygue (Ray-
mond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche.
Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis Blanc.
Lourties. Lucien Cornet.

Magnien. Magny. Maquennehen. Martin
(Louis). Martinet. Mascle. Mascuraud. Mau-
reau. Maurice-Faure. Mazière. Menier (Gas-
ton). Mercier (Jules). Millès-Lacroix. Mol-
lard. Monfeuillart. Morel (Jean). Mougeot.
Mulac. Murat.

Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou.
Pelletan (Camille). Pérès. Perreau. Petitjean.
Peytral. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poir-
rier. Ponteille. Pouille.

Ranson. Raymond (Haute-Vienne). Razim-
baud. Réal. Régismanset. Réveillaud (Eu-
gène). Reymoneng. Reynald. Ribot. Ri-
chard. Rivet (Gustave). Rouby. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Romme.
Sanct. Sarrant (Maurice). Sarrien. Sauvan.
Selves (de). Servant. Simonet. Steeg. Sur-
reaux.

Thiery (Laurent). Trouillot (Georges).

Vacherie. Vagnat. Vallé. Vermorel. Vieu.
Vilar (Edouard). Ville. Vincent. Vinet.
Viseur.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Alsace (comte d'). prince d'Hénin. Audif-
fred. Audren de Kerdrel (général).

Barbier (Léon). Béjarry (de). Bodinier. Boi-
vin-Champeaux. Bonnelat. Boucher (Henry).
Bourganel. Brager de La Ville-Moysan. Brin-
deau. Bussière.

Cabart-Danneville. Cachet. Charles-Dupuy.
Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chéron
(Henry). Cordelet. Courcel (baron de). Cour-
régelongue. Crépin.

Danelle-Bernardin. Daniel. Daudé. Dela-
haye (Dominique). Delhon. Denoix. Dron.
Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de
Constant (d').

Fabien-Cesbron. Fagot. Fleury (Paul). For-
tier. Fortin.

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gen-
tilliez. Girard (Théodore). Gomot. Guillier.
Guilloteaux.

Halgan. Hayez. Hervey. Hubert (Lucien).
Jailla (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénou-
vriér.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Labbé (Léon). Lamarzelle (de).
Larère. Las Cases (Emmanuel de). Leblond.
Le Breton. Le Cour Grandmaison (Henri). Le-
marié. Le Roux (Paul). Limon. Lozé.

Maillard. Martell. Méline. Mercier (géné-
ral). Merlet. Mézières (Alfred). Milliard. Mir
(Eugène). Monis (Ernest). Monnier. Mons-
servin.

Nègre. Noël.

Pauliat. Penanros (de). Perchot. Peschaud.
Peyrot (J.-J.) Pontbriand (du Breil, comte de).
Polié.

Quesnel.

Rambourgt. Renaudat. Reymond (Emile)
(Loire). Ribière. Riboisière (comte de la).
Riotteau. Riou (Charles). Rouland.

Saint-Quentin (comte de). Séblin.

Thounens. Tourou. Tréveneuc (comte de).
Trystram.

Vidal de Saint-Urbain. Villiers. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Amic.

Baudin (Pierre). Béranger.

Catalogne. Cuvinot.

Dubost (Antonin).

Faisans. Félix Martin. Fenoux. Forsans.

Huguet.

Milan.

Ordinaire (Maurice).

Poirson.

Ratier (Antony). Rey (Emile).

Savary.

Viger.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister
à la séance :

MM. Basire.

Phillipot.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez.

David (Henri). Decrais (Albert). Destieux-
Junca.

Freycinet (de).

Gacon.

Knight.

Marcère (de).

Pichon (Louis).